

RCS : GRENOBLE

Code greffe : 3801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de GRENOBLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 01971

Numéro SIREN : 832 830 780

Nom ou dénomination : Anzalone & Associés

Ce dépôt a été enregistré le 06/12/2023 sous le numéro de dépôt A2023/013579

« ANZALONE & ASSOCIES »
Société par actions simplifiée
au capital de 213.250 euros
Siège : 12 rue de la Tuilerie – 38170 SEYSSINET PARISET
832 830 780 RCS GRENOBLE

PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 2 AOUT 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS
ET LE DEUX AOUT

Les associés se sont réunis au siège social, en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation de son Président.

Sont présents :

A Monsieur Samuel ANZALONE
A concurrence de 173.250 actions

A Monsieur Christian MOUNIER
A concurrence de1 action

A la société EMD
Représentée par Monsieur Samuel ANZALONE
A concurrence de 39.999 actions

Total égal au nombre d'actions composant le capital social :
DEUX CENT TREIZE MILLE DEUX CENT CINQUANTE actions, ci.....213 250 actions
=====

Tous les associés étant présents, l'assemblée peut valablement délibérer.

Monsieur Samuel ANZALONE préside la séance en sa qualité de Président.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée le texte des résolutions proposées, ainsi que les statuts de ladite société.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés non-gérants plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Approbation de l'apport en nature effectué par Monsieur Christian MOUNIER et de la société EMD, de son évaluation et de sa rémunération ;
- Augmentation du capital social par l'émission de actions nouvelles à attribuer à Monsieur Christian MOUNIER et la société EMD en rémunération de l'apport en nature susvisé ;



- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital par voie d'apport en nature ;
- Modification corrélative des articles 7 et 8 des statuts ;
- Pouvoirs pour formalités.

Monsieur le Président donne ensuite lecture de son rapport et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du contrat d'apport conclu ce jour aux termes duquel la société EMD et Monsieur Christian MOUNIER font apport à la Société de la pleine propriété des parts sociales ci-après, savoir :

De la société EMD :

- i. QUATRE VINGT (80) parts sur les MILLE (1.000) parts composant le capital de La société dénommée **SOCIETE DE GESTION ET D'EXPERTISE COMPTABLE – CABINET JEROME ANZALONE**, (*Société à responsabilité limitée au capital de 38.112,25 euros, dont le siège social est situé 12 rue de la Tuilerie – 38170 SEYSSINET PARISET et immatriculée sous le numéro 326 345 014 RCS GRENOBLE*)
- ii. TRENTE SEPT (37) parts sur les CINQ CENTS (500) parts composant le capital de La société dénommée **SOCIETE CIVILE ANZALONE-MOUNIER**, (*Société Civile au capital de 152,45 euros, dont le siège social est situé 12 rue de la Tuilerie – 38170 SEYSSINET PARISET et immatriculée sous le numéro 350 408 571 RCS GRENOBLE*)

Monsieur Christian MOUNIER :

UNE (1) part composant le capital de La société dénommée **SOCIETE CIVILE ANZALONE-MOUNIER**, (*Société Civile au capital de 152,45 euros, dont le siège social est situé 12 rue de la Tuilerie – 38170 SEYSSINET PARISET et immatriculée sous le numéro 350 408 571 RCS GRENOBLE*)

I - APPROUVE dans toutes ses stipulations le traité d'apport susvisé et par conséquent l'Apport qu'il prévoit ainsi que **l'évaluation** qui en a été faite portant à hauteur de :

A – La « SOCIETE DE GESTION ET D'EXPERTISE COMPTABLE – CABINET JEROME ANZALONE »
QUATRE-VINGT-SEIZE MILLE EUROS (96 000,00 EUR) pour les QUATRE VINGT (80) parts, soit une valeur unitaire de la part arrêtee à la somme de MILLE DEUX CENTS EUROS (1 200.00 EUR).

B – La « SOCIETE CIVILE ANZALONE-MOUNIER »
SOIXANTE-DIX-NEUF MILLE HUIT CENTS EUROS (79 800,00 EUR) pour les TRENTE HUIT (38) parts apporté, soit une valeur unitaire de la part arrêtee à la somme de DEUX MILLE CENT EUROS (2 100.00 EUR).

II - APPROUVE également **la rémunération** de l'Apport **par l'émission d'actions nouvelles**, d'une valeur de **HUIT EUROS ET QUARANTE CENTIMES (8.40 EUR)** chacune qui seront attribuées en partie à Monsieur Christian MOUNIER (à concurrence de (250 ACTIONS NOUVELLES) et en partie à la société EMD (à concurrence de 20680 ACTIONS NOUVELLES), comprenant UN EURO (1.00 EUR) de valeur nominale et SEPT EUROS ET QUARANTE CENTIMES (7.40 EUR) de prime, entièrement libérées et portant jouissance à compter de leur émission, à créer par la Société, à titre d'augmentation de capital, savoir :

4-A - La « SOCIETE DE GESTION ET D'EXPERTISE COMPTABLE - CABINET JEROME ANZALONE »

L'Apport d'une valeur de **QUATRE-VINGT-SEIZE MILLE EUROS (96 000,00 EUR)** sera rémunéré au moyen de l'émission par la société dénommée Bénéficiaire d'Actions Nouvelles au profit de la société EMD, apporteur, soit : **ONZE MILLE QUATRE CENT TRENTE (11.430) ACTIONS NOUVELLES.**

4-B - La « SOCIETE CIVILE ANZALONE-MOUNIER »

- L'Apport d'une valeur de **SOIXANTE-DIX-SEPT MILLE SEPT CENTS EUROS (77 700,00 EUR)** sera rémunéré au moyen de l'émission par La société dénommée Bénéficiaire d'Actions Nouvelles au profit au profit de la société EMD, apporteur, soit : **NEUF MILLE DEUX CENT CINQUANTE (9.250) ACTIONS NOUVELLES.**

- L'Apport d'une valeur de **DEUX MILLE CENT EUROS (2 100,00 EUR)** sera rémunéré au moyen de l'émission par La société dénommée Bénéficiaire d'Actions Nouvelles au profit au profit de Monsieur Christian MOUNIER, apporteur, soit : **DEUX CENT CINQUANTE (250) ACTIONS NOUVELLES.**

Soit la création totale de **VINGT MILLE NEUF CENT TRENTE (20.930)** Actions nouvelles d'une valeur de UN EURO (1,00 EUR) chacune.

En conséquence, l'Assemblée générale prend acte que l'apport total effectué par la société EMD et Monsieur Christian MOUNIER ressort à la somme de **CENT SOIXANTE-QUINZE MILLE HUIT CENTS EUROS (175 800,00 EUR)** décomposée ainsi :

- A concurrence de **VINGT MILLE NEUF CENT TRENTE EUROS (20 930,00 EUR)** au titre de l'augmentation de capital
- A concurrence de **CENT CINQUANTE-QUATRE MILLE HUIT CENT SOIXANTE-DIX EUROS (154 870,00 EUR)**. *au titre de la prime d'émission.*

Cette résolution mise aux voix est adoptée à L'UNANIMITE.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de l'adoption de la première résolution, **DÉCIDE** de procéder, en rémunération de l'Apport, à une augmentation du capital social de la Société à hauteur de **VINGT MILLE NEUF CENT TRENTE EUROS (20 930,00 EUR)**, à l'effet de porter celui-ci de DEUX CENT TREIZE MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (213 250,00 EUR) à **DEUX CENT TRENTE-QUATRE MILLE CENT QUATRE-VINGTS EUROS (234 180,00 EUR)**, par voie de création de **VINGT MILLE NEUF CENT TRENTE (20.930)** Actions nouvelles de la Société, émises avec prime d'émission, entièrement libérées, lesquelles sont attribuées à Monsieur Christian MOUNIER à la société EMD tel que sus indiqué, en sa qualité d'Apporteur.

L'Assemblée Générale **DÉCIDE** également que ces actions nouvellement émises porteront jouissance à compter de ce jour et seront soumises à toutes les dispositions statutaires. Elles seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à L'UNANIMITE.

TROISIEME RESOLUTION

ca jr

L'Assemblée Générale, décide, en conséquence de ce qui précède, de modifier ainsi qu'il suit les articles 7 et 8 des statuts :

Cet article est abrogé et remplacé par la rédaction suivante :

« ARTICLE 7 - APPORTS

1°) Aux termes de la constitution de la société, il a été apporté en numéraire la somme CENT MILLE EUROS (100 000.00 EUR) divisé en CENT MILLE (100 000) parts de UN EURO (1.00 EUR) chacune.

2°) Aux termes des résolutions de L'Assemblée Générale en date du 31 juillet 2023, le capital social a été augmenté d'une somme de CENT TREIZE MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (113 250.00 EUR) par voie de création de CENT TREIZE MILLE DEUX CENT CINQUANTE (113 250) émises au prix de HUIT EUROS ET QUARANTE CENTIMES (8.40 EUR), comprenant une valeur nominale de UN EURO (1.00 EUR) et une prime d'émission de SEPT EUROS ET QUARANTE CENTIMES (7.40 EUR) ; cet augmentation de capital est consécutives à l'apport effectué à la société par Monsieur Samuel ANZALONE portant sur les parts sociales lui appartenant dans les société ci-après :

- iii. La société dénommée **SOCIETE DE GESTION ET D'EXPERTISE COMPTABLE – CABINET JEROME ANZALONE**, (Société à responsabilité limitée au capital de 38.112,25 euros, dont le siège social est situé 12 rue de la Tuilerie – 38170 SEYSSINET PARISET et immatriculée sous le numéro 326 345 014 RCS GRENOBLE)
- iv. La société dénommée **SOCIETE CIVILE ANZALONE-MOUNIER**, (Société Civile au capital de 152,45 euros, dont le siège social est situé 12 rue de la Tuilerie – 38170 SEYSSINET PARISET et immatriculée sous le numéro 350 408 571 RCS GRENOBLE)

3°) Aux termes des résolutions de L'Assemblée Générale en date du 2 août 2023, le capital social a été augmenté d'une somme de VINGT MILLE NEUF CENT TRENTE EUROS (20 930,00 EUR) par voie de création de VINGT MILLE NEUF CENT TRENTE (20 930,00) émises au prix de HUIT EUROS ET QUARANTE CENTIMES (8.40 EUR), comprenant une valeur nominale de UN EURO (1.00 EUR) et une prime d'émission de SEPT EUROS ET QUARANTE CENTIMES (7.40 EUR) ; cet augmentation de capital est consécutives à l'apport effectué à la société par Monsieur Christian MOUNIER et par la société dénommée EMD portant sur les parts sociales leur appartenant dans les société ci-après :

De la société EMD :

- i. QUATRE VINGT (80) parts sur les MILLE (1.000) parts composant le capital de La société dénommée **SOCIETE DE GESTION ET D'EXPERTISE COMPTABLE – CABINET JEROME ANZALONE**, (Société à responsabilité limitée au capital de 38.112,25 euros, dont le siège social est situé 12 rue de la Tuilerie – 38170 SEYSSINET PARISET et immatriculée sous le numéro 326 345 014 RCS GRENOBLE)
- ii. TRENTE SEPT (37) parts sur les CINQ CENTS (500) parts composant le capital de La société dénommée **SOCIETE CIVILE ANZALONE-MOUNIER**, (Société Civile au capital de 152,45 euros, dont le siège social est situé 12 rue de la Tuilerie – 38170 SEYSSINET PARISET et immatriculée sous le numéro 350 408 571 RCS GRENOBLE)

Monsieur Christian MOUNIER :

UNE (1) part composant le capital de La société dénommée **SOCIETE CIVILE ANZALONE-MOUNIER**, (Société Civile au capital de 152,45 euros, dont le siège social est situé 12 rue de la Tuilerie – 38170 SEYSSINET PARISET et immatriculée sous le numéro 350 408 571 RCS GRENOBLE)

01

1

Total égal au capital social : DEUX CENT TRENTE-QUATRE MILLE CENT QUATRE-VINGTS EUROS (234 180,00 EUR) »

« ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Cet article est abrogé et remplacé par la rédaction suivante :

*Le capital social est fixé à la somme de **DEUX CENT TRENTE-QUATRE MILLE CENT QUATRE-VINGTS EUROS (234 180,00 EUR)**, divisé en **DEUX CENT TRENTE-QUATRE MILLE CENT QUATRE-VINGTS (234 180,00) actions**, d'une valeur nominale de **UN EURO (1.00 EUR)** chacune, entièrement libérées. »*

Cette résolution mise aux voix est adoptée à L'UNANIMITE.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de conférer tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à L'UNANIMITE.

-oOo-

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et les associés

Samuel ANZALONE

Christian MOUNIER

**Pour la société EMD
Samuel ANZALONE**

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
GRENOBLE 3

Le 12/10/2023 Dossier 2023 00069770, référence 3804P03 2023 N 02849

Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

TRAITE D'APPORT

CONCLU ENTRE

La société dénommée « EMD »

(la « Apporteur »)

ET

La société dénommée « ANZALONE & ASSOCIES »

(la « Société Bénéficiaire »)

E. CA

TRAITE D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°/ La société dénommée **EMD**, société par actions simplifiée au capital de 12.500,00 € dont le siège est à 12 rue de la Tuilerie – 38170 SEYSSINET PARISSET, immatriculée sous le numéro 953 098 258 RCS GRENOBLE.

Représentée par aux fins des présentes par son Président, Monsieur Samuel ANZALONE spécialement habilité aux termes d'un procès-verbal d'une assemblée générale en date du 31 juillet 2023.

Ci-après désigné « **l'Apporteur 1** ».

2°/ Monsieur Christian Jean **MOUNIER**, expert-comptable associé, époux de Madame Martine Paule **DEODATI**, demeurant à GRENOBLE (38000) 14 boulevard Maréchal Leclerc.

Né à LE PUY-EN-VELAY (43000) le 28 février 1960.

Marié à la mairie de GRENOBLE (38000) le 3 juin 1988 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après désigné « **l'Apporteur 2** ».

D'UNE PART.

ET :

La société dénommée **ANZALONE & ASSOCIES**, Société par actions simplifiée au capital de 213.250 €, dont le siège est à 12 rue de la Tuilerie – 38170 SEYSSINET PARISSET, immatriculée sous le numéro 832 830 780 RCS GRENOBLE

Représentée aux fins des présentes par son Directeur Général, Monsieur Christian MOUNIER, spécialement habilité aux termes d'un procès-verbal d'une assemblée générale en date du 31 juillet 2023 à l'effet des présentes.

Ci-après désignée la « **Société Bénéficiaire** »,

D'AUTRE PART.

L'Apporteur et La société dénommée Bénéficiaire sont ci-après collectivement désignés les « **Parties** » et individuellement la « **Partie** ».

PREAMBULE :

A. L'Apporteur 1 détient :

- i. QUATRE VINGT (80) parts sur les MILLE (1.000) parts composant le capital de La société dénommée **SOCIETE DE GESTION ET D'EXPERTISE COMPTABLE – CABINET JEROME ANZALONE**, (Société à responsabilité limitée au capital de 38.112,25 euros, dont le siège social est situé 12 rue de la Tuilerie – 38170 SEYSSINET PARISSET et immatriculée sous le numéro 326 345 014 RCS GRENOBLE)



- ii. TRENTE SEPT (37) parts sur les CINQ CENTS (500) parts composant le capital de La société dénommée **SOCIETE CIVILE ANZALONE-MOUNIER**, (*Société Civile au capital de 152,45 euros, dont le siège social est situé 12 rue de la Tuilerie – 38170 SEYSSINET PARISSET et immatriculée sous le numéro 350 408 571 RCS GRENOBLE*)

L'Apporteur 2 détient UNE (1) part composant le capital de La société dénommée **SOCIETE CIVILE ANZALONE-MOUNIER**, (*Société Civile au capital de 152,45 euros, dont le siège social est situé 12 rue de la Tuilerie – 38170 SEYSSINET PARISSET et immatriculée sous le numéro 350 408 571 RCS GRENOBLE*)

- B. La société dénommée **EMD** détient également TRENTE NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX-NEUF (39.999) actions sur les DEUX CENT TREIZE MILLE DEUX CENT CINQUANTE (**213.250**) Actions de UN EURO (1,00 EUR) de valeur nominale chacune composant le capital social de La société dénommée Bénéficiaire.
- C. L'Apporteur 1 se propose de faire apport à La société dénommée Bénéficiaire, savoir :
 - i. QUATRE VINGT (80) parts sur les mille (1.000) parts composant le capital de La société dénommée **SOCIETE DE GESTION ET D'EXPERTISE COMPTABLE – CABINET JEROME ANZALONE**,
 - ii. TRENTE SEPT (37) parts sur les cinq cent (500) parts composant le capital de La société dénommée **SOCIETE CIVILE ANZALONE-MOUNIER**,

L'apporteur 2 se propose de faire apport à La société dénommée Bénéficiaire, savoir d'UNE (1) part sur sur les cinq cent (500) parts composant le capital de La société dénommée **SOCIETE CIVILE ANZALONE-MOUNIER**.

- D. Le Commissaire aux apports a été nommé par décision unanime des associés en date du 16 Juin 2023
- E. Les Parties ont convenu ci-après des termes et conditions du présent apport dont le présent préambule (le « **Préambule** ») fait partie intégrante (le « **Traité d'Apport** »).

CECI AYANT ETE EXPOSE. IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE PRELIMINAIRE – DEFINITIONS

Dans le présent Traité d'Apport,

« **Titres Apportés** »

signifie les **80 parts de la société dénommée CABINET JEROME ANZALONE** et les **37 parts de la société dénommée SC ANZALONE MOUNIER** détenues par l'Apporteur 1 et/ou **1 part de la société dénommée SC ANZALONE MOUNIER** détenue par l'apporteur 2 ; titres devant être apportés à La société dénommée Bénéficiaire dans le cadre du présent apport selon les proportions visées au paragraphe C du Préambule du présent Traité d'Apport.

ARTICLE 1 - DESIGNATION DES SOCIETES DONT LES TITRES SONT APPORTES

1-A - La « SOCIETE DE GESTION ET D'EXPERTISE COMPTABLE - CABINET JEROME ANZALONE »

L'Apporteur 1 déclare que la société dénommée **SOCIETE DE GESTION ET D'EXPERTISE COMPTABLE - CABINET JEROME ANZALONE** est une Société à responsabilité limitée au capital de TRENTE-HUIT MILLE CENT DOUZE EUROS ET VINGT-CINQ CENTIMES (38 112.25 EUR), divisé en MILLE (1 000) parts numérotées de 1 à 1000 de TRENTE-HUIT EUROS ET ONZE CENTIMES (38.11 EUR) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, réparties actuellement de la façon suivante :

• La société EMD A concurrence de QUATRE VINGT parts, ci Numérotées de 421 à 500	80 parts
• La société dénommée ANZALONE & ASSOCIES A concurrence de NEUF CENT VINGT parts, ci Numérotées de 1 à 420 et de 501 à 1000	920 parts
TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL SOIT : MILLE parts, ci	----- 1.000 parts =====

L'objet social de La société dénommée **SOCIETE DE GESTION ET D'EXPERTISE COMPTABLE - CABINET JEROME ANZALONE** est le suivant :

- La participation directe ou indirecte à toutes sociétés d'expertise comptable et à tout groupement d'intérêt économique, étant précisé que La société dénommée ne pourra pas prendre de participation financière dans des entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans des sociétés civiles, ni se trouver sous la dépendances, même indirecte, d'aucune personne et d'aucun groupement d'intérêt ;
- La possession, l'acquisition, la prise à bail de tous locaux nécessaires à la réalisation de l'objet social.

La société dénommée **SOCIETE DE GESTION ET D'EXPERTISE COMPTABLE - CABINET JEROME ANZALONE** est régulièrement immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE depuis le 5 Janvier 1983, sous le numéro 326 345 014 RCS GRENOBLE.

Il est ici précisé que les DEUX CENT CINQUANTE (250) numérotées de 1 à 250 apportés aux termes du présent acte, sont grevées d'un nantissement pris au profit de La société dénommée LYONNAISE DE BANQUE, aux termes d'un acte de prêt authentique reçu par Maître Laurence FOISSOT DRANCOURT, Notaire associé à GRENOBLE, en date du 30 octobre 1997.

Le bordereau d'inscription de nantissement de parts sociales a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de GRENOBLE et l'inscription a été prise le 29 novembre 2017 numéro 17G121, ainsi qu'il en résulte dudit bordereau. Cette inscription a été prise à compter du 25 novembre 2017 pour se terminer le 25 octobre 2027.

Les DEUX CENT CINQUANTE (250) parts sociales numérotées de 251 à 292, de 392 à 585, 986,987 et de 989 à 1000, apportés ne sont grevés d'aucun gage, nantissement, clause d'inaliénabilité ou autre empêchement quelconque ou restriction au droit de propriété plein et entier. Ils ne font pas l'objet de séquestre ou de saisie.

Compte tenu de l'inscription de nantissement susvisée, La société dénommée LYONNAISE DE BANQUE a d'ores et déjà donné, par courrier en date du 9 juin 2023, son consentement audit apport et a, par conséquent, consenti une mainlevée de nantissement sur les parts données en garantie.

En application des stipulations de l'article 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS des statuts de La société dénommée **SOCIETE DE GESTION ET D'EXPERTISE COMPTABLE - CABINET JEROME ANZALONE**, et conformément aux dispositions de l'article L 223-14, premier alinéa, du Code de Commerce, **les parts sont librement cessibles entre associés experts comptables.**

Par décision en date du 31 juillet 2023, les associés de la société dénommée **SOCIETE DE GESTION ET D'EXPERTISE COMPTABLE - CABINET JEROME ANZALONE** ont donné leur accord audit apport et s'engagent à modifier les statuts de La société dénommée, sous condition définitive de l'apport susvisé.

1-B - La « SOCIETE CIVILE ANZALONE-MOUNIER »

Les apporteurs 1 et 2 déclarent que La société dénommée **SOCIETE CIVILE ANZALONE-MOUNIER** est une société civile au capital de CENT CINQUANTE-DEUX EUROS ET QUARANTE-CINQ CENTIMES (152.45 EUR) divisé en CINQ CENTS (500) parts de ZÉRO EURO ET TROIS MILLE QUARANTE-NEUF CENTIMES (0.30 EUR) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, réparties actuellement de la façon suivante :

• La société EMD A concurrence de TRENTE SEPT parts, ci Numérotées de 219 à 255	37 parts
• Monsieur Christian MOUNIER A concurrence de UNE part, ci Numérotée 6	1 part
• La société dénommée ANZALONE & ASSOCIES A concurrence de QUATRE CENT SOIXANTE DEUX parts, ci Numérotées de 1 à 5 inclus, et 7 à 218 inclus, et de 256 à 500 inclus	462 parts
TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL SOIT : CINQ CENTS parts, ci	----- 500 parts =====

L'objet social de La société dénommée **SOCIETE CIVILE ANZALONE-MOUNIER** est le suivant :

- L'exercice en commun de la profession de commissaire aux comptes,
- L'exercice de missions d'expertises judiciaires confiées par les Tribunaux à chacun des associés,
- L'exercice de missions de conseils en matière administratives, financières, juridiques et économiques.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.



Elle ne peut prendre de participation financière dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires ni dans les sociétés civiles, à l'exclusion de celles constituées entre des membres de professions libérales qui ont pour objet exclusif de faciliter à chacun de ceux-ci l'exercice de leur activité, ni se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupement d'intérêt.

La société dénommée **SOCIETE CIVILE ANZALONE-MOUNIER** est régulièrement immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE depuis le 1^{er} avril 1989, sous le numéro 350 408 571 RCS GRENOBLE.

Il est ici précisé que les CENT VINGT CINQ (125) numérotées de 11 à 135 apportés aux termes du présent acte, sont grevées d'un nantissement pris au profit de La société dénommée LYONNAISE DE BANQUE, aux termes d'un acte de prêt authentique reçu par Maître Laurence FOISSOT DRANCOURT, Notaire associé à GRENOBLE, en date du 30 octobre 1997.

Le bordereau d'inscription de nantissement de parts sociales a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de GRENOBLE et l'inscription a été prise le 29 novembre 2017 numéro 17Y112 ainsi qu'il en résulte dudit bordereau. Cette inscription a été prise à compter du 25 novembre 2017 pour se terminer le 25 octobre 2024.

Compte tenu de l'inscription de nantissement susvisée, La société dénommée LYONNAISE DE BANQUE a d'ores et déjà donné, par courriel en date du 9 juin 2023, son consentement audit apport et a, par conséquent, consenti une mainlevée de nantissement sur les parts données en garantie.

En application des stipulations de l'article 11 - CESSION DE PARTS des statuts de la société dénommée **SOCIETE CIVILE ANZALONE-MOUNIER**, des statuts, et plus particulièrement au paragraphe 3 - Cession à des tiers, ci-après rapporté :

Les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers, y compris les conjoints, ascendants et descendants des associés, qu'avec l'agrément des associés donnés sous la forme d'une décision collective extraordinaire à condition que le cession ait la qualité requise sous l'article 1er du Titre I des statuts

En conséquence, le présent apport n'est pas soumis à la formalité d'agrément..

Par décision en date du 31 juillet 2023, les associés de la société dénommée **SOCIETE CIVILE ANZALONE-MOUNIER** ONT DONNÉ leur accord audit apport et S'ENGAGENT à modifier les statuts de la société dénommée **SOCIETE CIVILE ANZALONE-MOUNIER**, sous condition définitive de la réalisation définitive de l'apport susvisé.

ARTICLE 2 - APPORT

Par les présentes, les Apporteurs 1 et 2 apportent à la société dénommée Bénéficiaire, qui l'accepte, les Titres Apportés en pleine propriété, sous les conditions ordinaires et de droit et selon les termes et conditions des présentes (« **l'Apport** »).

Afin d'évaluer l'Apport susvisé, les associés de la société dénommée « ANZALONE & ASSOCIES » se sont réunis en date du 16 juin 2023 et ont nommé en qualité de Commissaire aux apports :

Monsieur Arnaud PONCET

Domicilié professionnellement 445 rue Lavoisier - INNOVALEE - 38330 MONTBONNOT

Commissaire aux comptes inscrit sur la liste prévue par l'article L. 822-1 du Code de commerce,

et ce afin d'émettre un rapport sur l'apport en nature, objet des présentes, avec notamment pour mission l'évaluation de l'Apport.

ARTICLE 3 – VALORISATION DE L'APPORT

Le présent Apport des Titres Apportés est consenti et accepté pour les valeurs ci-après arrêtées d'un commun accord entre les parties et validées par le Commissaire aux apports, savoir :

3-A – La « SOCIETE DE GESTION ET D'EXPERTISE COMPTABLE – CABINET JEROME ANZALONE »

A hauteur de QUATRE-VINGT-SEIZE MILLE EUROS (96 000,00 EUR) pour les QUATRE VINGT (80) parts apportées par l'apporteur 1, soit une valeur unitaire de la part arrêtée à la somme de MILLE DEUX CENTS EUROS (1 200.00 EUR).

3-B – La « SOCIETE CIVILE ANZALONE-MOUNIER »

- A concurrence de SOIXANTE-DIX-SEPT MILLE SEPT CENTS EUROS (77 700,00 EUR) pour les TRENTE SEPT (37) parts apportées par l'apporteur 1, soit une valeur unitaire de la part arrêtée à la somme de DEUX MILLE CENT EUROS (2 100.00 EUR).

- A concurrence de DEUX MILLE CENT EUROS (2 100,00 EUR) pour UNE (1) part apportée par l'apporteur 2, soit une valeur unitaire de la part arrêtée à la somme de DEUX MILLE CENT EUROS (2 100.00 EUR).

L'Apport ci-dessus décrit a été évalué aux termes d'un rapport rendu par le Commissaire aux apports, connaissance prise des conditions stipulées audit contrat d'Apport dont une copie sera ci-annexée.

ARTICLE 4 – REMUNERATION DE L'APPORT

4-A – La « SOCIETE DE GESTION ET D'EXPERTISE COMPTABLE – CABINET JEROME ANZALONE »

L'Apport d'une valeur de **QUATRE-VINGT-SEIZE MILLE EUROS (96 000,00 EUR)** sera rémunéré au moyen de l'émission par La société dénommée Bénéficiaire d'Actions Nouvelles au profit de l'Apporteur 1, soit : **ONZE MILLE QUATRE CENT TRENTE (11.430) ACTIONS NOUVELLES**, ce qui correspond à une valeur de HUIT EUROS ET QUARANTE CENTIMES (8.40 EUR) par action.

Lesdites actions seront créées par voie d'augmentation de capital de La société dénommée Bénéficiaire.

En conséquence, la différence entre :

le montant de l'apport soit : QUATRE-VINGT-SEIZE MILLE EUROS (96 000,00 EUR)

et le montant de l'augmentation de capital de capital soit : ONZE MILLE QUATRE CENT TRENTE EUROS (11 430,00 EUR) arrondi au 0.01 supérieur

Constituera le montant de la prime d'émission : soit QUATRE-VINGT-QUATRE MILLE CINQ CENT SOIXANTE-DIX EUROS (84 570,00 EUR)

4-B – La « SOCIETE CIVILE ANZALONE-MOUNIER »

- L'Apport d'une valeur de **SOIXANTE-DIX-SEPT MILLE SEPT CENTS EUROS (77 700,00 EUR)** sera rémunéré au moyen de l'émission par La société dénommée Bénéficiaire d'Actions Nouvelles au profit de l'Apporteur 1, soit : **NEUF MILLE DEUX CENT CINQUANTE (9.250) ACTIONS**

W 01

NOUVELLES, ce qui correspond à une valeur de HUIT EUROS ET QUARANTE CENTIMES (8,40 EUR) par action.

Lesdites actions seront créées par voie d'augmentation de capital de La société dénommée Bénéficiaire.

En conséquence, la différence entre :

le montant de l'apport soit : SOIXANTE-DIX-SEPT MILLE SEPT CENTS EUROS (77 700,00 EUR)

et le montant de l'augmentation de capital de capital soit : NEUF MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (9 250,00 EUR)

Constituera le montant de la prime d'émission : soit SOIXANTE-HUIT MILLE QUATRE CENT CINQUANTE EUROS (68 450,00 EUR)

- L'Apport d'une valeur de **DEUX MILLE CENT EUROS (2 100,00 EUR)** sera rémunéré au moyen de l'émission par La société dénommée Bénéficiaire d'Actions Nouvelles au profit de l'Apporteur 2, soit : **DEUX CENT CINQUANTE (250) ACTIONS NOUVELLES**, ce qui correspond à une valeur de HUIT EUROS ET QUARANTE CENTIMES (8,40 EUR) par action.

Lesdites actions seront créées par voie d'augmentation de capital de La société dénommée Bénéficiaire.

En conséquence, la différence entre :

le montant de l'apport soit : DEUX MILLE CENT EUROS (2 100,00 EUR)

et le montant de l'augmentation de capital de capital soit : DEUX CENT CINQUANTE EUROS (250,00 EUR)

Constituera le montant de la prime d'émission : soit MILLE HUIT CENT CINQUANTE EUROS (1 850,00 EUR)

oOo

- Consécutivement à la réalisation de l'Apport, le capital social de la société dénommée Bénéficiaire sera augmenté d'une somme VINGT MILLE NEUF CENT TRENTE EUROS (20 930,00 EUR), pour être porté de la somme de DEUX CENT TREIZE MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (213 250,00 EUR) à la somme de **DEUX CENT TRENTE-QUATRE MILLE CENT QUATRE-VINGTS EUROS (234 180,00 EUR)** divisé en **DEUX CENT TRENTE-QUATRE MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT (234.180)** Actions d'une valeur nominale de UN EURO (1.00 EUR) chacune.

Les Actions Nouvelles seront soumises à toutes les stipulations des statuts de La société dénommée Bénéficiaire.

Elles porteront jouissance à compter de la date de leur émission.

ARTICLE 5 – REALISATION /CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent Apport est consenti et accepté sous la condition suspensive suivante :

- Approbation par les associés de la société dénommée Bénéficiaire des termes et conditions de l'opération d'Apport ainsi que de la réalisation de l'augmentation de capital corrélative et de l'émission des Actions Nouvelles.

CA 

L'Apport ne sera définitif qu'après réalisation de la condition suspensive susvisée, laquelle devra intervenir au plus tard **2 août 2023** (la « **Date de Réalisation de l'Apport** »), à défaut de quoi le présent Traité d'Apport sera considéré comme nul et non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

A la Date de Réalisation de l'Apport,

- (i) L'Apporteur remettra à La société dénommée Bénéficiaire les instruments juridiques nécessaires au transfert de la pleine propriété des Titres Apportés ; et
- (ii) La société dénommée Bénéficiaire fera le nécessaire pour que les Actions Nouvelles émises en rémunération de l'Apport soient attribuées à l'Apporteur.

ARTICLE 6 – PROPRIETE ET JOUISSANCE

6.1 – Propriété et jouissance des Actions Nouvelles

Les apporteurs 1 et 2 auront la propriété des Actions Nouvelles leur revenant à la Date de Réalisation de l'Apport.

Les Actions Nouvelles porteront jouissance à compter de la Date de Réalisation de l'Apport.

Elles seront, à compter de cette date, entièrement assimilées aux parts anciennes de La société dénommée Bénéficiaire pour l'exercice de tous les droits pécuniaires ou autres qui y seront attachés, et plus généralement supporteront les mêmes charges et jouiront des mêmes droits que les actions anciennes composant le capital social de La société dénommée Bénéficiaire.

6.2 – Propriété et jouissance des Titres Apportés

La société dénommée Bénéficiaire aura la propriété et la jouissance des Titres Apportés et sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés auxdites Titres Apportés à compter de la Date de Réalisation de l'Apport.

ARTICLE 7 – CHARGES ET CONDITIONS / GARANTIES

7.1 – Charges et Conditions

L'Apport est effectué net de tout passif.

Les apporteurs 1 et 2 mettent et subrogent La société dénommée Bénéficiaire, dans tous leurs droits et obligations, à concurrence des Titres Apportés et ce, à compter de la Date de Réalisation de l'Apport mentionnée à l'article 5 des présentes.

La société dénommée Bénéficiaire prendra les Titres Apportés dans leur consistance et dans l'état dans lequel elles se trouvent lors de la réalisation de l'Apport, entièrement libérées, libres de tout gage, nantissement ou d'une quelconque sûreté ou restriction.

7.2 – Garanties

Les apporteurs 1 et 2 déclarent :

- Qu'il ont bien la pleine propriété des Titres Apportés ;

- Qu'ils ont tous pouvoirs et capacités aux fins des présentes et qu'ils peuvent en conséquence valablement transférer leurs droits sur les Titres Apportés ;
- Qu'une partie des Titres Apportés sont grevées des sûretés ci-avant rappelées, l'autre parties étant libre de toute sûretés ou restriction de toute nature telle que, sans que cette énumération soit limitative, nantissement ou autre droit susceptible de faire obstacle à l'Apport ;
- Qu'ils ont effectué toutes démarches requises par la loi ou par les statuts en vue de la réalisation de l'Apport ;
- Qu'ils n'ont pas fait l'objet de poursuites, de quelque nature que ce soit, concernant la propriété ou la jouissance des Titres Apportés ;
- Qu'ils s'interdisent entre ce jour et la Date de Réalisation de l'Apport de disposer de tout ou partie des Titres Apportés ou de consentir sur celles-ci quelque sûreté que ce soit ;
- Qu'en résumé, rien dans leur situation juridique ne s'oppose à la libre disposition des Titres Apportés et à leur jouissance paisible de ces dernières par La société dénommée Bénéficiaire, que les présentes constituent, une fois signées, une obligation valable et irrévocable de leur part et qu'aucune contestation de la part de tiers n'est susceptible de prospérer.

ARTICLE 8 – REGIME JURIDIQUE ET FISCAL

8.1 – Régime juridique

L'Apport est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature, tel que fixé par le présent Traité d'Apport, les dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce et des textes pris pour son application.

8.2 – Régime fiscal

Les apports visés au I bis de l'article 809 du CGI sont exonérés du droit d'enregistrement, si l'apporteur s'engage à conserver pendant trois ans les titres remis en contrepartie.

8.3 – Plus-value

Le présent apport effectué au profit de la société dénommée « **ANZALONE & ASSOCIES** » est placé sous le bénéfice du report d'imposition prévu à l'article 150-0B ter du Code Général des Impôts, ci-après littéralement rapporté, dont les parties déclarent remplir les conditions et dont elles s'engagent à respecter les obligations déclaratives :

I. – L'imposition de la plus-value réalisée, directement ou par personne interposée, dans le cadre d'un apport de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres ou de droits s'y rapportant tels que définis à l'article 150-0 A à une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent est reportée si les conditions prévues au III du présent article sont remplies. Le contribuable mentionne le montant de la plus-value dans la déclaration prévue à l'article 170.

Ces dispositions sont également applicables lorsque l'apport est réalisé avec soulte à condition que celle-ci n'excède pas 10 % de la valeur nominale des titres reçus. Toutefois, la plus-value est, à concurrence du montant de cette soulte, imposée au titre de l'année de l'apport.

W M

Il est mis fin au report d'imposition à l'occasion :

1° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;

2° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres. Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque La société dénommée bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 60 % du montant de ce produit :

a) Dans le financement de moyens permanents d'exploitation affectés à son activité commerciale au sens des articles 34 ou 35, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière. Les activités de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier sont exclues du bénéfice de cette dérogation ;

b) Dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une ou de plusieurs sociétés exerçant une activité mentionnée au a du présent 2°, sous la même exclusion, et répondant aux conditions prévues au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter. Le réinvestissement ainsi opéré doit avoir pour effet de lui conférer le contrôle de chacune de ces sociétés au sens du 2° du III du présent article ;

c) Dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou de plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues au premier alinéa du b et au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter ;

d) Ou dans la souscription de parts ou actions de fonds communs de placement à risques, de fonds professionnels de capital investissement, de sociétés de libre partenariat ou de sociétés de capital-risque respectant les conditions prévues, respectivement, aux articles L. 214-28, L. 214-160 et L. 214-162-1 du code monétaire et financier et à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, ou d'organismes similaires d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. Cette souscription s'entend de la signature, par La société dénommée bénéficiaire de l'apport, d'un ou plusieurs engagements de souscription de parts ou actions auprès de fonds, sociétés ou organismes qu'ils désignent. Par chaque engagement de souscription, La société dénommée bénéficiaire de l'apport s'engage à souscrire un montant minimal, pris en compte pour l'appréciation du respect du quota mentionné à la deuxième phrase du présent 2°, que le fonds, La société dénommée ou l'organisme désigné s'engage à appeler dans un délai de cinq ans suivant la signature de chaque engagement. Dans ce même délai de cinq ans, les sommes que La société dénommée s'est engagée à verser dans les conditions prévues à la phrase précédente doivent être effectivement versées au fonds, à La société dénommée ou à l'organisme. L'actif de ces fonds, sociétés ou organismes doit être constitué, à l'expiration du même délai de cinq ans, à hauteur d'au moins 75 % par des parts ou actions reçues en contrepartie de souscriptions en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital de sociétés mentionnées à la première phrase du b du présent 2°, ou par des parts ou actions émises par de telles sociétés lorsque leur acquisition en confère le contrôle au sens du 2° du III du présent article ou lorsque le fonds, La société dénommée ou l'organisme est partie à un pacte d'associés ou d'actionnaires et détient plus d'un quart du capital et des droits de vote de La société dénommée concernée par ce pacte à l'issue de cette acquisition. Outre le respect du quota de 75 % précité, les sociétés de libre partenariat définies à l'article L. 214-162-1 du code monétaire et financier doivent respecter, dans ce même délai, les quotas prévus aux articles L. 214-28 et L. 214-160 du même code.

Le non-respect de la condition de réinvestissement prévue au présent 2° ou des quotas d'investissement mentionnés au d met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle expire le délai de deux ans mentionné au premier alinéa du présent 2° ou le délai de cinq ans mentionné au d.

Le non-respect de la condition prévue à la quatrième phrase du d du présent 2° met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle expire le délai de cinq ans mentionné à la même quatrième phrase.

Lorsque le produit de la cession est réinvesti dans les conditions prévues au présent 2°, les biens ou les titres concernés sont conservés pendant un délai d'au moins douze mois, décompté depuis la date de leur inscription à l'actif de La société dénommée. Toutefois, les parts ou actions de fonds, sociétés ou organismes souscrites dans les conditions du d du présent 2° sont conservées jusqu'à l'expiration du délai de cinq ans mentionné au même d. Le non-respect de cette condition de conservation met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle cette condition cesse d'être respectée.

Lorsque le contrat de cession prévoit une clause stipulant le versement d'un ou plusieurs compléments de prix au sens du 2 du I de l'article 150-0 A en faveur de La société dénommée cédante, le produit de la cession au sens du premier alinéa du présent 2° s'entend du prix de cession augmenté desdits compléments de prix perçus. Dans ce cas, le prix de cession doit être réinvesti, dans le délai de deux ans à compter de la date de cession, à hauteur d'au moins 60 % de son montant dans les conditions prévues au présent 2°. A défaut, le report d'imposition prend fin au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire. Pour chaque complément de prix perçu, La société dénommée dispose d'un nouveau délai de deux ans à compter de la date de sa perception pour réinvestir, dans les conditions prévues au présent 2°, le reliquat nécessaire au maintien du respect

R 01

du seuil minimal de 60 % du montant du produit de la cession défini à la première phrase du présent alinéa. A défaut, le report d'imposition prend fin au titre de l'année au cours de laquelle le nouveau délai de deux ans expire ;

De même, en cas de réinvestissement du reliquat mentionné à l'avant-dernier alinéa du présent 2° dans la souscription de parts ou actions mentionnées au d, le non-respect de la condition prévue à la quatrième phrase du même d ou le non-respect des quotas d'investissement mentionnés au même d met fin au report d'imposition au titre de l'année d'expiration du délai de cinq ans mentionné audit d. Pour l'application du présent alinéa, le délai de cinq ans est décompté à partir de la date de souscription mentionnée à la première phrase du présent alinéa ;

3° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;

4° Ou, si cet événement est antérieur, lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis.

La fin du report d'imposition entraîne l'imposition de la plus-value dans les conditions prévues au 2 ter de l'article 200 A, sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres, en cas de manquement à l'une des conditions mentionnées au 2° du présent I.

II. – En cas de transmission par voie de donation ou de don manuel des titres mentionnés au 1° du I du présent article, le donataire mentionne, dans la proportion des titres transmis, le montant de la plus-value en report dans la déclaration prévue à l'article 170 si La société dénommée mentionnée au 2° du même I est contrôlée par le donataire dans les conditions prévues au 2° du III. Ces conditions sont appréciées à la date de la transmission, en tenant compte des droits détenus par le donataire à l'issue de celle-ci.

La plus-value en report est imposée au nom du donataire et dans les conditions prévues à l'article 150-0 A :

1° En cas de cession, d'apport, de remboursement ou d'annulation des titres dans un délai de cinq ans à compter de leur acquisition. Ce délai est porté à dix ans en cas d'investissement réalisé dans les conditions prévues au d du 2° du I ;

2° Ou lorsque l'une des conditions mentionnées au 2° du I du présent article n'est pas respectée. Le non-respect de l'une de ces conditions met fin au report d'imposition dans les mêmes conditions que celles décrites au même 2°. L'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres par le donateur, est applicable.

Les frais afférents à l'acquisition à titre gratuit sont imputés sur le montant de la plus-value en report.

Le 1° du présent II ne s'applique pas en cas d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, de licenciement ou de décès du donataire ou de son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune.

III. – Le report d'imposition est subordonné aux conditions suivantes :

1° L'apport de titres est réalisé en France ou dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

2° La société dénommée bénéficiaire de l'apport est contrôlée par le contribuable. Cette condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par le contribuable à l'issue de celui-ci. Pour l'application de cette condition, un contribuable est considéré comme contrôlant une société :

a) Lorsque la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de La société dénommée est détenue, directement ou indirectement, par le contribuable ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs ;

b) Lorsqu'il dispose seul de la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires ;

c) Ou lorsqu'il y exerce en fait le pouvoir de décision.

Le contribuable est présumé exercer ce contrôle lorsqu'il dispose, directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux égale ou supérieure à 33,33 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne.

Le contribuable et une ou plusieurs personnes agissant de concert sont considérés comme contrôlant conjointement une société lorsqu'ils déterminent en fait les décisions prises en assemblée générale.

IV. – Par dérogation aux 1° et 3° du I, le report d'imposition de la plus-value mentionné au même I ou son maintien en application du présent alinéa est maintenu lorsque les titres reçus en rémunération du dernier apport ou échange ayant ouvert droit au report d'imposition mentionné audit I ou à son maintien font l'objet d'une nouvelle opération d'apport ou d'échange dans les conditions prévues au présent article ou à l'article 150-0 B.

Le contribuable mentionne chaque année, dans la déclaration prévue à l'article 170, le montant des plus-values dont le report est maintenu en application du premier alinéa du présent IV.

Il est mis fin au report d'imposition de la plus-value mentionné au I et maintenu en application du premier alinéa du présent IV en cas :

1° De cession à titre onéreux, de rachat, de remboursement ou d'annulation des titres reçus par le contribuable en contrepartie du dernier apport ou échange ayant ouvert droit au report d'imposition ou à son maintien ;

2° De survenance de l'un des événements mentionnés aux 3° et 4° du I ;

3° De survenance, dans La société dénommée bénéficiaire de l'apport ayant ouvert droit au report d'imposition ou dans l'une des sociétés bénéficiaires d'un apport ou échange ayant ouvert droit au maintien de ce report en application du premier alinéa du présent IV, d'un événement mentionné au 2° du I mettant fin au report d'imposition.

V. – En cas de survenance d'un des événements prévus aux 1° à 4° du I et au aux 1° à 3° du IV, il est mis fin au report d'imposition de la plus-value dans la proportion des titres cédés à titre onéreux, rachetés, remboursés ou annulés.

V bis. – Lorsque les titres apportés dans les conditions prévues au I du présent article sont grevés d'un report d'imposition mis en œuvre en application du II de l'article 92 B, de l'article 92 B decies, de l'article 150 A bis et des I ter et II de l'article 160, dans leur rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2000, de l'article 150-0 C, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2006, de l'article 150-0 D bis, dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2014, ou de l'article 150-0 B bis, ledit report d'imposition est maintenu de plein droit et expire lors de la survenance d'un événement mettant fin au report d'imposition mentionné au I du présent article dans les conditions prévues à ce même I ou au IV.

Il est également mis fin au report d'imposition mis en œuvre en application de l'article 92 B decies, du dernier alinéa du 1 du I ter et du II de l'article 160, dans leur rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2000, de l'article 150-0 C, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2006, de l'article 150-0 D bis, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2014, ou de l'article 150-0 B bis en cas de transmission, dans les conditions prévues par ces mêmes articles, des titres reçus en rémunération de l'apport mentionné au I du présent article ou des titres mentionnés au 1° du IV.

VI. – Un décret fixe les conditions d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives des contribuables, des sociétés bénéficiaires de l'apport des titres et des fonds, sociétés ou organismes mentionnés au d du 2° du I. Il fixe par ailleurs les modalités d'appréciation du respect des quotas mentionnés au même d.

ARTICLE 9 – FORMALITES

La société dénommée Bénéficiaire accomplira, dans les délais légaux et à ses frais, toutes formalités légales consécutives au présent Traité d'Apport et notamment toutes formalités nécessaires à l'opposabilité aux tiers de la transmission des Titres Apportés.

ARTICLE 10 – NOTIFICATION/ELECTION DE DOMICILE

Toute notification au titre du présent Traité d'Apport sera faite par écrit et devra être signée du représentant légal ou de tout mandataire de La société dénommée Bénéficiaire ou de l'Apporteur et remise en main propre ou expédiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante, ou à toute autre adresse ou à l'attention de toute autre personne, qui aura été notifiée conformément aux termes du présent article :

Pour l'Apporteur 1

EMD en son siège social

Pour l'apporteur 2:

En son domicile personnel

Pour La société dénommée Bénéficiaire :

ANZALONE & ASSOCIES en son siège social

ARTICLE 11 – DISPOSITIONS DIVERSES

- 11.1 Toute modification au présent Traité d'Apport ne pourra résulter que d'un document écrit et signé par chacune des Parties.
- 11.2 Tous pouvoirs sont dès à présent conférés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du Traité d'Apport et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'Apport pour l'accomplissement de toutes formalités légales ou administratives requises.

ARTICLE 12 – DROIT APPLICABLE – JURIDICTION COMPETENTE

- 12.1 Le présent Traité d'Apport sera régi et interprété conformément au droit français.
- 12.2 Tout litige découlant de l'interprétation ou de l'exécution du présent Traité d'Apport sera soumis au Tribunal de Commerce de GRENOBLE.

Fait à GRENOBLE

Le

2/08/2023

En trois (3) exemplaires originaux

La société EMD

Monsieur Samuel ANZALONE

Monsieur Christian MOUNIER

La société dénommée Bénéficiaire

Monsieur Christian MOUNIER

« ANZALONE & ASSOCIES »
Société par actions simplifiée
au capital de 100.000 euros
Siège : 12 rue de la Tuilerie – 38170 SEYSSINET PARISET
832 830 780 RCS GRENOBLE

PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 31 JUILLET 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS
ET LE TRENTE ET UN JUILLET

Les associés se sont réunis au siège social, en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation de son Président.

Sont présents :

A Monsieur Samuel ANZALONE
A concurrence de 60.000 actions

A Monsieur Christian MOUNIER
A concurrence de 1 action

A la société EMD
Représentée par Monsieur Samuel ANZALONE
A concurrence de 39.999 actions

Total égal au nombre d'actions composant le capital social :
CENT MILLE actions, ci 100.000 actions
=====

Tous les associés étant présents, l'assemblée peut valablement délibérer.

Monsieur Samuel ANZALONE préside la séance en sa qualité de Président.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée le texte des résolutions proposées, ainsi que les statuts de ladite société.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés non-gérants plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Approbation de l'apport en nature effectué par Monsieur Samuel ANZALONE, de son évaluation et de sa rémunération ;
- Augmentation du capital social par l'émission de actions nouvelles à attribuer à Monsieur Samuel ANZALONE en rémunération de l'apport en nature susvisé ;

01



- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital par voie d'apport en nature ;
- Modification corrélative des articles 7 et 8 des statuts ;
- Pouvoirs pour formalités.

Monsieur le Président donne ensuite lecture de son rapport et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du contrat d'apport conclu ce jour aux termes duquel Monsieur Samuel ANZALONE fait apport à la Société de la pleine propriété des parts sociales ci-après, savoir :

- A. QUATRE CENT VINGTS (420) parts sur les MILLE (1.000) parts composant le capital de La société dénommée **SOCIETE DE GESTION ET D'EXPERTISE COMPTABLE - CABINET JEROME ANZALONE**, (Société à responsabilité limitée au capital de 38.112,25 euros, dont le siège social est situé 12 rue de la Tuilerie - 38170 SEYSSINET PARISSET et immatriculée sous le numéro 326 345 014 RCS GRENOBLE)
- B. DEUX CENT TREIZE (213) parts sur les CINQ CENTS (500) parts composant le capital de La société dénommée **SOCIETE CIVILE ANZALONE-MOUNIER**, (Société Civile au capital de 152,45 euros, dont le siège social est situé 12 rue de la Tuilerie - 38170 SEYSSINET PARISSET et immatriculée sous le numéro 350 408 571 RCS GRENOBLE)

I - APPROUVE dans toutes ses stipulations le traité d'apport susvisé et par conséquent l'Apport qu'il prévoit ainsi que **l'évaluation** qui en a été faite portant à hauteur de :

A - La « SOCIETE DE GESTION ET D'EXPERTISE COMPTABLE - CABINET JEROME ANZALONE »
CINQ CENT QUATRE MILLE EUROS (504 000.00 EUR) pour les QUATRE CENT VINGT (420) parts, soit une valeur unitaire de la part arrêtée à la somme de MILLE DEUX CENTS EUROS (1 200.00 EUR).

B - La « SOCIETE CIVILE ANZALONE-MOUNIER »
QUATRE CENT QUARANTE-SEPT MILLE TROIS CENTS EUROS (447 300.00 EUR) pour les DEUX CENT TREIZE (213) parts apporté, soit une valeur unitaire de la part arrêtée à la somme de DEUX MILLE CENT EUROS (2 100.00 EUR).

II - APPROUVE également **la rémunération** de l'Apport **par l'émission d'actions nouvelles**, d'une valeur de **HUIT EUROS ET QUARANTE CENTIMES (8.40 EUR)** chacune qui seront attribuées en totalité à Monsieur Jérôme ANZALONE, comprenant UN EURO (1.00 EUR) de valeur nominale et SEPT EUROS ET QUARANTE CENTIMES (7.40 EUR) de prime, entièrement libérées et portant jouissance à compter de leur émission., à créer par la Société, à titre d'augmentation de capital, savoir :

4-A - La « SOCIETE DE GESTION ET D'EXPERTISE COMPTABLE - CABINET JEROME ANZALONE »
 L'Apport d'une valeur de **CINQ CENT QUATRE MILLE EUROS (504 000.00 EUR)** sera rémunéré au moyen de l'émission par la société dénommée Bénéficiaire d'Actions Nouvelles au profit de l'Apporteur, soit : **SOIXANTE MILLE (60.000) ACTIONS NOUVELLES**.

4-B - La « SOCIETE CIVILE ANZALONE-MOUNIER »

L'Apport d'une valeur de **QUATRE CENT QUARANTE-SEPT MILLE TROIS CENTS EUROS (447 300.00 EUR)** sera rémunéré au moyen de l'émission par La société dénommée Bénéficiaire d'Actions Nouvelles au profit de l'Apporteur, soit : **CINQUANTE-TROIS DEUX CENT CINQUANTE (53.250) ACTIONS NOUVELLES**

Soit la création totale de **CENT TREIZE MILLE DEUX CENT CINQUANTE (113.250) Actions** nouvelles d'une valeur de UN EURO (1,00 EUR) chacune.

En conséquence, l'Assemblée générale prend acte que l'apport total effectué par Monsieur Samuel ANZALONE ressort à la somme de **NEUF CENT CINQUANTE ET UN MILLE TROIS CENTS EUROS (951 300.00 EUR)** décomposée ainsi :

- A concurrence de **CENT TREIZE MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (113 250.00 EUR)** au titre de l'augmentation de capital
- A concurrence de **HUIT CENT TRENTE-HUIT MILLE CINQUANTE EUROS (838 050.00 EUR)**
au titre de la prime d'émission

Cette résolution mise aux voix est adoptée à L'UNANIMITE.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de l'adoption de la première résolution, **DÉCIDE** de procéder, en rémunération de l'Apport, à une augmentation du capital social de la Société à hauteur de **CENT TREIZE MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (113 250.00 EUR)**, à l'effet de porter celui-ci de CENT MILLE EUROS (100 000.00 EUR) à **DEUX CENT TREIZE MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (213 250.00 EUR)**, par voie de création de **CENT TREIZE MILLE DEUX CENT CINQUANTE (113.250) Actions** nouvelles de la Société, émises avec prime d'émission, entièrement libérées, lesquelles sont attribuées en totalité à **Monsieur Samuel ANZALONE**, en sa qualité d'Apporteur.

L'Assemblée Générale **DÉCIDE** également que ces actions nouvellement émises porteront jouissance à compter de ce jour et seront soumises à toutes les dispositions statutaires. Elles seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à L'UNANIMITE.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, décide, en conséquence de ce qui précède, de modifier ainsi qu'il suit les articles 7 et 8 des statuts :

Cet article est abrogé et remplacé par la rédaction suivante :

« ARTICLE 7 - APPORTS

1°) Aux termes de la constitution de la société, il a été apporté en numéraire la somme CENT MILLE EUROS (100 000.00 EUR) divisé en CENT MILLE (100 000) parts de UN EURO (1.00 EUR) chacune.

AN

SM

2°) Aux termes des résolutions de L'Assemblée Générale en date du 31 juillet 2023, le capital social a été augmenté d'une somme de CENT TREIZE MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (113 250.00 EUR) par voie de création de CENT TREIZE MILLE DEUX CENT CINQUANTE (113 250) émises au prix de HUIT EUROS ET QUARANTE CENTIMES (8.40 EUR), comprenant une valeur nominale de UN EURO (1.00 EUR) et une prime d'émission de SEPT EUROS ET QUARANTE CENTIMES (7.40 EUR); cet augmentation de capital est consécutives à l'apport effectué à la société par Monsieur Samuel ANZALONE portant sur les parts sociales lui appartenant dans les société ci-après :

- i. La société dénommée **SOCIETE DE GESTION ET D'EXPERTISE COMPTABLE - CABINET JEROME ANZALONE**, (Société à responsabilité limitée au capital de 38.112,25 euros, dont le siège social est situé 12 rue de la Tuilerie - 38170 SEYSSINET PARISSET et immatriculée sous le numéro 326 345 014 RCS GRENOBLE)
- ii. La société dénommée **SOCIETE CIVILE ANZALONE-MOUNIER**, (Société Civile au capital de 152,45 euros, dont le siège social est situé 12 rue de la Tuilerie - 38170 SEYSSINET PARISSET et immatriculée sous le numéro 350 408 571 RCS GRENOBLE)

Total égal au capital social : DEUX CENT TREIZE MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (213 250.00 EUR).

« ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Cet article est abrogé et remplacé par la rédaction suivante :

*Le capital social est fixé à la somme de **DEUX CENT TREIZE MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (213 250.00 EUR)**, divisé en DEUX CENT TREIZE MILLE DEUX CENT CINQUANTE (213 250, d'une valeur nominale de UN EURO (1.00 EUR) chacune, entièrement libérées. »*

Cette résolution mise aux voix est adoptée à L'UNANIMITE.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de conférer tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à L'UNANIMITE.

-oOo-

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et les associés

Samuel ANZALONE

Christian MOUNIER

Pour la société EMD
Samuel ANZALONE

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
GRENOBLE 3

Le 12/10/2023 - Dossier 2023 00069771, référence 3804P03 2023 N 02848

Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

TRAITE D'APPORT

CONCLU ENTRE

Monsieur Samuel ANZALONE

(l'« Apporteur »)

ET

La société dénommée « ANZALONE & ASSOCIES »

(la « Société Bénéficiaire »)

Ca SR

TRAITE D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Samuel Luc **ANZALONE**, expert-comptable, époux de Madame Olga Guenadievna **SIZOVA**, demeurant à SEYSSINET-PARISSET (38170) 12 rue de la Tuilerie.

Né à GRENOBLE (38000) le 12 juin 1972.

Marié à la mairie de SEYSSINET-PARISSET (38170) le 28 décembre 2002 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Cosimo Antonio FONTI, notaire à GRENOBLE, le 23 décembre 2002.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.

Ci-après désigné « **l'Apporteur** ».

D'UNE PART.

ET :

La société dénommée **ANZALONE & ASSOCIES**, Société par actions simplifiée au capital de 100.000 €, dont le siège est à 12 rue de la Tuilerie – 38170 SEYSSINET PARISSET, immatriculée sous le numéro 832 830 780 RCS GRENOBLE

Représentée aux fins des présentes par son Directeur Général, Monsieur Christian MOUNIER, spécialement habilité aux termes d'un procès-verbal d'une assemblée générale en date du 26 juillet 2023 à l'effet des présentes.

Ci-après désignée la « **Société Bénéficiaire** »,

D'AUTRE PART.

L'Apporteur et La société dénommée Bénéficiaire sont ci-après collectivement désignés les « **Parties** » et individuellement la « **Partie** ».

PREAMBULE :

A. L'Apporteur détient :

- i. QUATRE CENT VINGT (420) parts sur les MILLE (1.000) parts composant le capital de La société dénommée **SOCIETE DE GESTION ET D'EXPERTISE COMPTABLE – CABINET JEROME ANZALONE**, (Société à responsabilité limitée au capital de 38.112,25 euros, dont le siège social est situé 12 rue de la Tuilerie – 38170 SEYSSINET PARISSET et immatriculée sous le numéro 326 345 014 RCS GRENOBLE)
- ii. DEUX CENT TREIZE (213) parts sur les CINQ CENTS (500) parts composant le capital de La société dénommée **SOCIETE CIVILE ANZALONE-MOUNIER**, (Société Civile au capital de 152,45 euros, dont le siège social est situé 12 rue de la Tuilerie – 38170 SEYSSINET PARISSET et immatriculée sous le numéro 350 408 571 RCS GRENOBLE)

- B. Monsieur Samuel ANZALONE détient également 60 %, soit SOIXANTE MILLE (60.000) actions sur les CENT MILLE (100.000) actions de UN EURO (1,00 EUR) de valeur nominale chacune composant le capital social de La société dénommée Bénéficiaire.
- C. L'Apporteur se propose de faire apport à La société dénommée Bénéficiaire, savoir :
- i. QUATRE CENT VINGTS (420) parts sur les MILLE (1.000) parts composant le capital de La société dénommée **SOCIETE DE GESTION ET D'EXPERTISE COMPTABLE - CABINET JEROME ANZALONE,**
 - ii. DEUX CENT TREIZE (213) parts sur les CINQ CENTS (500) parts composant le capital de La société dénommée **SOCIETE CIVILE ANZALONE-MOUNIER,**
- D. Le Commissaire aux apports a été nommé par décision unanime des associés en date du 16 Juin 2023
- E. Les Parties ont convenu ci-après des termes et conditions du présent apport dont le présent préambule (le « **Préambule** ») fait partie intégrante (le « **Traité d'Apport** »).

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE PRELIMINAIRE - DEFINITIONS

Dans le présent Traité d'Apport,

« **Titres Apportés** »

signifie les **420 parts de la société dénommée CABINET JEROME ANZALONE** et les **213 parts de la société dénommée SC ANZALONE MOUNIER** détenues par l'Apporteur; titres devant être apportés à La société dénommée Bénéficiaire dans le cadre du présent apport selon les proportions visées au paragraphe C du Préambule du présent Traité d'Apport.

ARTICLE 1 - DESIGNATION DES SOCIETES DONT LES TITRES SONT APPORTES

1-A - La « SOCIETE DE GESTION ET D'EXPERTISE COMPTABLE - CABINET JEROME ANZALONE »

L'Apporteur déclare que la société dénommée **SOCIETE DE GESTION ET D'EXPERTISE COMPTABLE - CABINET JEROME ANZALONE** est une Société à responsabilité limitée au capital de TRENTE-HUIT MILLE CENT DOUZE EUROS ET VINGT-CINQ CENTIMES (38 112.25 EUR), divisé en MILLE (1 000) parts numérotées de 1 à 1000 de TRENTE-HUIT EUROS ET ONZE CENTIMES (38.11 EUR) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, réparties actuellement de la façon suivante :

Monsieur Samuel **ANZALONE**

A concurrence de cinq cent parts, ci 420 parts
Numérotées de 1 à 292 inclus, 392 à 420 inclus, de 501 à
585 inclus, de 986 et 987, et de 989 à 1000 inclus.

La société **ANZALONE & ASSOCIÉS**

A concurrence de cinq cent parts, ci 500 parts
Numérotées de 293 à 391 inclus, de 586 à 985 inclus et 988.

La société **EMD**

A concurrence de cinq cent parts, ci 80 parts
Numérotées de 421 à 500 inclus.

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE

CAPITAL SOCIAL : MILLE PARTS, ci 1.000 parts

L'objet social de La société dénommée **SOCIETE DE GESTION ET D'EXPERTISE COMPTABLE - CABINET JEROME ANZALONE** est le suivant :

- La participation directe ou indirecte à toutes sociétés d'expertise comptable et à tout groupement d'intérêt économique, étant précisé que La société dénommée ne pourra pas prendre de participation financière dans des entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans des sociétés civiles, ni se trouver sous la dépendances, même indirecte, d'aucune personne et d'aucun groupement d'intérêt ;
- La possession, l'acquisition, la prise à bail de tous locaux nécessaires à la réalisation de l'objet social.

La société dénommée **SOCIETE DE GESTION ET D'EXPERTISE COMPTABLE - CABINET JEROME ANZALONE** est régulièrement immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE depuis le 5 Janvier 1983, sous le numéro 326 345 014 RCS GRENOBLE.

Il est ici précisé que les DEUX CENT CINQUANTE (250) numérotées de 1 à 250 apportés aux termes du présent acte, sont grevées d'un nantissement pris au profit de La société dénommée LYONNAISE DE BANQUE, aux termes d'un acte de prêt authentique reçu par Maître Laurence FOISSOT DRANCOURT, Notaire associé à GRENOBLE, en date du 30 octobre 1997.

Le bordereau d'inscription de nantissement de parts sociales a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de GRENOBLE et l'inscription a été prise le 29 novembre 2017 numéro 17G121, ainsi qu'il en résulte dudit bordereau. Cette inscription a été prise à compter du 25 novembre 2017 pour se terminer le 25 octobre 2027.

Les CENT SOIXANTE DIX (170) parts sociales numérotées de 251 à 292, de 392 à 420 ; de 501 à 585, 986,987 et de 989 à 1000, apportés ne sont grevés d'aucun gage, nantissement, clause d'inaliénabilité ou autre empêchement quelconque ou restriction au droit de propriété plein et entier. Ils ne font pas l'objet de séquestre ou de saisie.

Compte tenu de l'inscription de nantissement susvisée, La société dénommée LYONNAISE DE BANQUE a d'ores et déjà donné, par courriel en date du 9 juin 2023, son consentement audit apport et a, par conséquent, consenti une mainlevée de nantissement sur les parts données en garantie.

En application des stipulations de l'article 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS des statuts de La société dénommée **SOCIETE DE GESTION ET D'EXPERTISE COMPTABLE – CABINET JEROME ANZALONE**, et conformément aux dispositions de l'article L 223-14, premier alinéa, du Code de Commerce, **les parts sont librement cessibles entre associés experts comptables.**

Par décision en date du 26 juillet 2023, les associés de la société dénommée **SOCIETE DE GESTION ET D'EXPERTISE COMPTABLE – CABINET JEROME ANZALONE** ont donné leur accord audit apport et s'engagent à modifier les statuts de La société dénommée, sous condition définitive de l'apport susvisé.

1-B – La « SOCIETE CIVILE ANZALONE-MOUNIER »

L'Apporteur déclare que La société dénommée **SOCIETE CIVILE ANZALONE-MOUNIER** est une société civile au capital de CENT CINQUANTE-DEUX EUROS ET QUARANTE-CINQ CENTIMES (152.45 EUR) divisé en CINQ CENTS (500) parts de ZÉRO EURO ET TROIS MILLE QUARANTE-NEUF CENTIMES (0.30 EUR) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, réparties actuellement de la façon suivante :

Monsieur Samuel **ANZALONE**

A concurrence de deux cent treize parts, ci 213 parts
Numérotées de 1 à 5 inclus et 11 à 218 inclus,

La société **EMD**

A concurrence de deux cent trente-sept mille parts, ci 37 parts
Numérotées 219 à 255 inclus.

Monsieur Christian **MOUNIER**

A concurrence d'une part, ci 1 part
Numérotée 6

La société **ANZALONE & ASSOCIES**

A concurrence de deux cent quarante-neuf mille parts, ci 249 parts
Numérotées de 7 à 10 inclus, et de 256 à 500 inclus.

**TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE
CAPITAL SOCIAL : CINQ CENT PARTS, ci 500 parts**

L'objet social de La société dénommée **SOCIETE CIVILE ANZALONE-MOUNIER** est le suivant :

- L'exercice en commun de la profession de commissaire aux comptes,
- L'exercice de missions d'expertises judiciaires confiées par les Tribunaux à chacun des associés,
- L'exercice de missions de conseils en matière administratives, financières, juridiques et économiques.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participation financière dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires ni dans les sociétés civiles, à l'exclusion de celles constituées entre des membres de professions libérales qui ont pour objet exclusif de faciliter à chacun de ceux-ci

an
5

l'exercice de leur activité, ni se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupement d'intérêt.

La société dénommée **SOCIETE CIVILE ANZALONE-MOUNIER** est régulièrement immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE depuis le 1^{er} avril 1989, sous le numéro 350 408 571 RCS GRENOBLE.

Il est ici précisé que les CENT VINGT CINQ (125) numérotées de 11 à 135 apportés aux termes du présent acte, sont grevées d'un nantissement pris au profit de La société dénommée LYONNAISE DE BANQUE, aux termes d'un acte de prêt authentique reçu par Maître Laurence FOISSOT DRANCOURT, Notaire associé à GRENOBLE, en date du 30 octobre 1997.

Le bordereau d'inscription de nantissement de parts sociales a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de GRENOBLE et l'inscription a été prise le 29 novembre 2017 numéro 17Y112 ainsi qu'il en résulte dudit bordereau. Cette inscription a été prise à compter du 25 novembre 2017 pour se terminer le 25 octobre 2024.

Compte tenu de l'inscription de nantissement susvisée, La société dénommée LYONNAISE DE BANQUE a d'ores et déjà donné, par courriel en date du 9 juin 2023, son consentement audit apport et a, par conséquent, consenti une mainlevée de nantissement sur les parts données en garantie.

En application des stipulations de l'article 11 – CESSION DE PARTS des statuts de la société dénommée **SOCIETE CIVILE ANZALONE-MOUNIER**, des statuts, et plus particulièrement au paragraphe 3 - Cession à des tiers, ci-après rapporté :

Les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers, y compris les conjoints, ascendants et descendants des associés, qu'avec l'agrément des associés donnés sous la forme d'une décision collective extraordinaire à condition que le cession ait la qualité requise sous l'article 1er du Titre I des statuts

En conséquence, le présent apport n'est pas soumis à la formalité d'agrément.

Par décision en date du 26 juillet 2023, les associés de la société dénommée **SOCIETE CIVILE ANZALONE-MOUNIER** ONT DONNÉ leur accord audit apport et S'ENGAGENT à modifier les statuts de la société dénommée **SOCIETE CIVILE ANZALONE-MOUNIER**, sous condition définitive de la réalisation définitive de l'apport susvisé.

ARTICLE 2 – APPORT

Par les présentes, l'Apporteur apporte à la société dénommée Bénéficiaire, qui l'accepte, les Titres Apportés en pleine propriété, sous les conditions ordinaires et de droit et selon les termes et conditions des présentes (« **l'Apport** »).

Afin d'évaluer l'Apport susvisé, les associés de la société dénommée « ANZALONE & ASSOCIES » se sont réunis en date du 16 juin 2023 et ont nommé en qualité de Commissaire aux apports :

Monsieur Arnaud PONCET

Domicilié professionnellement 445 rue Lavoisier - INNOVALEE - 38330 MONTBONNOT
Commissaire aux comptes inscrit sur la liste prévue par l'article L. 822-1 du Code de commerce,

et ce afin d'émettre un rapport sur l'apport en nature, objet des présentes, avec notamment pour mission l'évaluation de l'Apport.

ARTICLE 3 – VALORISATION DE L'APPORT

Le présent Apport des Titres Apportés est consenti et accepté pour les valeurs ci-après arrêtées d'un commun accord entre les parties et validées par le Commissaire aux apports, savoir :

3-A – La « SOCIETE DE GESTION ET D'EXPERTISE COMPTABLE – CABINET JEROME ANZALONE »

A hauteur de CINQ CENT QUATRE MILLE EUROS (504 000.00 EUR) pour les QUATRE CENT VINGT (420) parts, soit une valeur unitaire de la part arrêtée à la somme de MILLE DEUX CENTS EUROS (1 200.00 EUR).

3-B – La « SOCIETE CIVILE ANZALONE-MOUNIER »

A concurrence de QUATRE CENT QUARANTE-SEPT MILLE TROIS CENTS EUROS (447 300.00 EUR) pour les DEUX CENT TREIZE (213) parts apporté, soit une valeur unitaire de la part arrêtée à la somme de DEUX MILLE CENT EUROS (2 100.00 EUR).

L'Apport ci-dessus décrit a été évalué aux termes d'un rapport rendu par le Commissaire aux apports, connaissance prise des conditions stipulées audit contrat d'Apport dont une copie sera ci-annexée.

ARTICLE 4 – REMUNERATION DE L'APPORT

4-A – La « SOCIETE DE GESTION ET D'EXPERTISE COMPTABLE – CABINET JEROME ANZALONE »

L'Apport d'une valeur de **CINQ CENT QUATRE MILLE EUROS (504 000.00 EUR)** sera rémunéré au moyen de l'émission par La société dénommée Bénéficiaire d'Actions Nouvelles au profit de l'Apporteur, soit : **SOIXANTE MILLE (60.000) ACTIONS NOUVELLES**, ce qui correspond à une valeur de HUIT EUROS ET QUARANTE CENTIMES (8.40 EUR) par action.

Lesdites actions seront créées par voie d'augmentation de capital de La société dénommée Bénéficiaire.

En conséquence, la différence entre :

le montant de l'apport soit : CINQ CENT QUATRE MILLE EUROS (504 000.00 EUR)

et le montant de l'augmentation de capital de capital soit : SOIXANTE MILLE EUROS (60 000.00 EUR)

Constituera le montant de la prime d'émission : soit QUATRE CENT QUARANTE-QUATRE MILLE EUROS (444 000.00 EUR)

4-B – La « SOCIETE CIVILE ANZALONE-MOUNIER »

L'Apport d'une valeur de **QUATRE CENT QUARANTE-SEPT MILLE TROIS CENTS EUROS (447 300.00 EUR)** sera rémunéré au moyen de l'émission par La société dénommée Bénéficiaire d'Actions Nouvelles au profit de l'Apporteur, soit : **CINQUANTE-TROIS DEUX CENT CINQUANTE (53.250) ACTIONS NOUVELLES**, ce qui correspond à une valeur de HUIT EUROS ET QUARANTE CENTIMES (8.40 EUR) par action.

Lesdites actions seront créées par voie d'augmentation de capital de La société dénommée Bénéficiaire.

En conséquence, la différence entre :

le montant de l'apport soit : QUATRE CENT QUARANTE-SEPT MILLE TROIS CENTS EUROS (447 300.00 EUR)

et le montant de l'augmentation de capital de capital soit : CINQUANTE-TROIS MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (53 250.00 EUR)

Constituera le montant de la prime d'émission : soit TROIS CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE MILLE CINQUANTE EUROS (394 050.00 EUR)

oOo

Consécutivement à la réalisation de l'Apport, le capital social de la société dénommée Bénéficiaire sera augmenté d'une somme CENT TREIZE MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (113 250.00 EUR), pour être porté de la somme de CENT MILLE EUROS (100 000.00 EUR) à la somme de **DEUX CENT TREIZE MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (213 250.00 EUR)**, divisé en **DEUX CENT TREIZE MILLE DEUX CENT CINQUANTE (213.250)** Actions d'une valeur nominale de UN EURO (1.00 EUR) chacune.

Les Actions Nouvelles seront soumises à toutes les stipulations des statuts de La société dénommée Bénéficiaire.

Elles porteront jouissance à compter de la date de leur émission.

ARTICLE 5 - REALISATION /CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent Apport est consenti et accepté sous la condition suspensive suivante :

- Approbation par les associés de la société dénommée Bénéficiaire des termes et conditions de l'opération d'Apport ainsi que de la réalisation de l'augmentation de capital corrélative et de l'émission des Actions Nouvelles.

L'Apport ne sera définitif qu'après réalisation de la condition suspensive susvisée, laquelle devra intervenir au plus tard **31 juillet 2023** (la « **Date de Réalisation de l'Apport** »), à défaut de quoi le présent Traité d'Apport sera considéré comme nul et non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

A la Date de Réalisation de l'Apport,

- (i) L'Apporteur remettra à La société dénommée Bénéficiaire les instruments juridiques nécessaires au transfert de la pleine propriété des Titres Apportés ; et
- (ii) La société dénommée Bénéficiaire fera le nécessaire pour que les Actions Nouvelles émises en rémunération de l'Apport soient attribuées à l'Apporteur.

ARTICLE 6 - PROPRIETE ET JOUISSANCE

6.1 - Propriété et jouissance des Actions Nouvelles

L'Apporteur aura la propriété des Actions Nouvelles leur revenant à la Date de Réalisation de l'Apport.

Les Actions Nouvelles porteront jouissance à compter de la Date de Réalisation de l'Apport.

OA S

Elles seront, à compter de cette date, entièrement assimilées aux parts anciennes de La société dénommée Bénéficiaire pour l'exercice de tous les droits pécuniaires ou autres qui y seront attachés, et plus généralement supporteront les mêmes charges et jouiront des mêmes droits que les actions anciennes composant le capital social de La société dénommée Bénéficiaire.

6.2 – Propriété et jouissance des Titres Apportés

La société dénommée Bénéficiaire aura la propriété et la jouissance des Titres Apportés et sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés auxdites Titres Apportés à compter de la Date de Réalisation de l'Apport.

ARTICLE 7 – CHARGES ET CONDITIONS / GARANTIES

7.1 – Charges et Conditions

L'Apport est effectué net de tout passif.

L'Apporteur met et subroge La société dénommée Bénéficiaire, dans tous leurs droits et obligations, à concurrence des Titres Apportés et ce, à compter de la Date de Réalisation de l'Apport mentionnée à l'article 5 des présentes.

La société dénommée Bénéficiaire prendra les Titres Apportés dans leur consistance et dans l'état dans lequel elles se trouvent lors de la réalisation de l'Apport, entièrement libérées, libres de tout gage, nantissement ou d'une quelconque sûreté ou restriction.

7.2 – Garanties

L'Apporteur déclare :

- Qu'il a bien la pleine propriété des Titres Apportés ;
- Qu'ils ont tous pouvoirs et capacités aux fins des présentes et qu'ils peuvent en conséquence valablement transférer leurs droits sur les Titres Apportés ;
- Qu'une partie des Titres Apportés sont grevées des sûretés ci-avant rappelées, l'autre parties étant libre de toute sûretés ou restriction de toute nature telle que, sans que cette énumération soit limitative, nantissement ou autre droit susceptible de faire obstacle à l'Apport ;
- Qu'il a effectué toutes démarches requises par la loi ou par les statuts en vue de la réalisation de l'Apport ;
- Qu'il n'a pas fait l'objet de poursuites, de quelque nature que ce soit, concernant la propriété ou la jouissance des Titres Apportés ;
- Qu'il s'interdit entre ce jour et la Date de Réalisation de l'Apport de disposer de tout ou partie des Titres Apportés ou de consentir sur celles-ci quelque sûreté que ce soit ;

- Qu'en résumé, rien dans leur situation juridique ne s'oppose à la libre disposition des Titres Apportés et à leur jouissance paisible de ces dernières par La société dénommée Bénéficiaire, que les présentes constituent, une fois signées, une obligation valable et irrévocable de leur part et qu'aucune contestation de la part de tiers n'est susceptible de prospérer.

ARTICLE 8 – REGIME JURIDIQUE ET FISCAL

8.1 – Régime juridique

L'Apport est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature, tel que fixé par le présent Traité d'Apport, les dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce et des textes pris pour son application.

8.2 – Régime fiscal

Les apports visés au I bis de l'article 809 du CGI sont exonérés du droit d'enregistrement, si l'apporteur s'engage à conserver pendant trois ans les titres remis en contrepartie.

8.3 – Plus-value

Le présent apport effectué au profit de la société dénommée « **ANZALONE & ASSOCIES** » est placé sous le bénéfice du report d'imposition prévu à l'article 150-0B ter du Code Général des Impôts, ci-après littéralement rapporté, dont les parties déclarent remplir les conditions et dont elles s'engagent à respecter les obligations déclaratives :

I. – L'imposition de la plus-value réalisée, directement ou par personne interposée, dans le cadre d'un apport de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres ou de droits s'y rapportant tels que définis à l'article 150-0 A à une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent est reportée si les conditions prévues au III du présent article sont remplies. Le contribuable mentionne le montant de la plus-value dans la déclaration prévue à l'article 170.

Ces dispositions sont également applicables lorsque l'apport est réalisé avec soulte à condition que celle-ci n'excède pas 10 % de la valeur nominale des titres reçus. Toutefois, la plus-value est, à concurrence du montant de cette soulte, imposée au titre de l'année de l'apport.

Il est mis fin au report d'imposition à l'occasion :

1° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;

2° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres. Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque La société dénommée bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 60 % du montant de ce produit :

a) Dans le financement de moyens permanents d'exploitation affectés à son activité commerciale au sens des articles 34 ou 35, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière. Les activités de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier sont exclues du bénéfice de cette dérogation ;

b) Dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une ou de plusieurs sociétés exerçant une activité mentionnée au a du présent 2°, sous la même exclusion, et répondant aux conditions prévues au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter. Le réinvestissement ainsi opéré doit avoir pour effet de lui conférer le contrôle de chacune de ces sociétés au sens du 2° du III du présent article ;

c) Dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou de plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues au premier alinéa du b et au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter ;

d) Ou dans la souscription de parts ou actions de fonds communs de placement à risques, de fonds professionnels de capital investissement, de sociétés de libre partenariat ou de sociétés de capital-risque respectant les conditions prévues, respectivement, aux articles L. 214-28, L. 214-160 et L. 214-162-1 du code monétaire et financier et à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, ou d'organismes similaires d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. Cette souscription s'entend de la signature, par La société dénommée bénéficiaire de l'apport, d'un ou plusieurs engagements de souscription de parts ou actions auprès de fonds, sociétés ou organismes qu'ils désignent. Par chaque engagement de souscription, La société dénommée bénéficiaire de l'apport s'engage à souscrire un montant minimal, pris en compte pour l'appréciation du respect du quota mentionné à la deuxième phrase du présent 2°, que le fonds, La société dénommée ou l'organisme désigné s'engage à appeler dans un délai de cinq ans suivant la signature de chaque engagement. Dans ce même délai de cinq ans, les sommes que La société dénommée s'est engagée à verser dans les conditions prévues à la phrase précédente doivent être effectivement versées au fonds, à La société dénommée ou à l'organisme. L'actif de ces fonds, sociétés ou organismes doit être constitué, à l'expiration du même délai de cinq ans, à hauteur d'au moins 75 % par des parts ou actions reçues en contrepartie de souscriptions en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital de sociétés mentionnées à la première phrase du b du présent 2°, ou par des parts ou actions émises par de telles sociétés lorsque leur acquisition en confère le contrôle au sens du 2° du III du présent article ou lorsque le fonds, La société dénommée ou l'organisme est partie à un pacte d'associés ou d'actionnaires et détient plus d'un quart du capital et des droits de vote de La société dénommée concernée par ce pacte à l'issue de cette acquisition. Outre le respect du quota de 75 % précité, les sociétés de libre partenariat définies à l'article L. 214-162-1 du code monétaire et financier doivent respecter, dans ce même délai, les quotas prévus aux articles L. 214-28 et L. 214-160 du même code.

Le non-respect de la condition de réinvestissement prévue au présent 2° ou des quotas d'investissement mentionnés au d met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle expire le délai de deux ans mentionné au premier alinéa du présent 2° ou le délai de cinq ans mentionné au d.

Le non-respect de la condition prévue à la quatrième phrase du d du présent 2° met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle expire le délai de cinq ans mentionné à la même quatrième phrase.

Lorsque le produit de la cession est réinvesti dans les conditions prévues au présent 2°, les biens ou les titres concernés sont conservés pendant un délai d'au moins douze mois, décompté depuis la date de leur inscription à l'actif de La société dénommée. Toutefois, les parts ou actions de fonds, sociétés ou organismes souscrites dans les conditions du d du présent 2° sont conservées jusqu'à l'expiration du délai de cinq ans mentionné au même d. Le non-respect de cette condition de conservation met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle cette condition cesse d'être respectée.

Lorsque le contrat de cession prévoit une clause stipulant le versement d'un ou plusieurs compléments de prix au sens du 2 du I de l'article 150-0 A en faveur de La société dénommée cédante, le produit de la cession au sens du premier alinéa du présent 2° s'entend du prix de cession augmenté desdits compléments de prix perçus. Dans ce cas, le prix de cession doit être réinvesti, dans le délai de deux ans à compter de la date de cession, à hauteur d'au moins 60 % de son montant dans les conditions prévues au présent 2°. A défaut, le report d'imposition prend fin au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire. Pour chaque complément de prix perçu, La société dénommée dispose d'un nouveau délai de deux ans à compter de la date de sa perception pour réinvestir, dans les conditions prévues au présent 2°, le reliquat nécessaire au maintien du respect du seuil minimal de 60 % du montant du produit de la cession défini à la première phrase du présent alinéa. A défaut, le report d'imposition prend fin au titre de l'année au cours de laquelle le nouveau délai de deux ans expire ;

De même, en cas de réinvestissement du reliquat mentionné à l'avant-dernier alinéa du présent 2° dans la souscription de parts ou actions mentionnées au d, le non-respect de la condition prévue à la quatrième phrase du même d ou le non-respect des quotas d'investissement mentionnés au même d met fin au report d'imposition au titre de l'année d'expiration du délai de cinq ans mentionné audit d. Pour l'application du présent alinéa, le délai de cinq ans est décompté à partir de la date de souscription mentionnée à la première phrase du présent alinéa ;

3° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;

4° Ou, si cet événement est antérieur, lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis.

La fin du report d'imposition entraîne l'imposition de la plus-value dans les conditions prévues au 2 ter de l'article 200 A, sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres, en cas de manquement à l'une des conditions mentionnées au 2° du présent I.

II. – En cas de transmission par voie de donation ou de don manuel des titres mentionnés au 1° du I du présent article, le donataire mentionne, dans la proportion des titres transmis, le montant de la plus-value en report dans la déclaration prévue à

l'article 170 si La société dénommée mentionnée au 2° du même I est contrôlée par le donataire dans les conditions prévues au 2° du III. Ces conditions sont appréciées à la date de la transmission, en tenant compte des droits détenus par le donataire à l'issue de celle-ci.

La plus-value en report est imposée au nom du donataire et dans les conditions prévues à l'article 150-0 A :

1° En cas de cession, d'apport, de remboursement ou d'annulation des titres dans un délai de cinq ans à compter de leur acquisition. Ce délai est porté à dix ans en cas d'investissement réalisé dans les conditions prévues au d du 2° du I ;

2° Ou lorsque l'une des conditions mentionnées au 2° du I du présent article n'est pas respectée. Le non-respect de l'une de ces conditions met fin au report d'imposition dans les mêmes conditions que celles décrites au même 2°. L'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres par le donateur, est applicable.

Les frais afférents à l'acquisition à titre gratuit sont imputés sur le montant de la plus-value en report.

Le 1° du présent II ne s'applique pas en cas d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, de licenciement ou de décès du donataire ou de son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune.

III. – Le report d'imposition est subordonné aux conditions suivantes :

1° L'apport de titres est réalisé en France ou dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

2° La société dénommée bénéficiaire de l'apport est contrôlée par le contribuable. Cette condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par le contribuable à l'issue de celui-ci. Pour l'application de cette condition, un contribuable est considéré comme contrôlant une société :

a) Lorsque la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de La société dénommée est détenue, directement ou indirectement, par le contribuable ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs ;

b) Lorsqu'il dispose seul de la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires ;

c) Ou lorsqu'il y exerce en fait le pouvoir de décision.

Le contribuable est présumé exercer ce contrôle lorsqu'il dispose, directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux égale ou supérieure à 33,33 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne.

Le contribuable et une ou plusieurs personnes agissant de concert sont considérés comme contrôlant conjointement une société lorsqu'ils déterminent en fait les décisions prises en assemblée générale.

IV. – Par dérogation aux 1° et 3° du I, le report d'imposition de la plus-value mentionné au même I ou son maintien en application du présent alinéa est maintenu lorsque les titres reçus en rémunération du dernier apport ou échange ayant ouvert droit au report d'imposition mentionné audit I ou à son maintien font l'objet d'une nouvelle opération d'apport ou d'échange dans les conditions prévues au présent article ou à l'article 150-0 B.

Le contribuable mentionne chaque année, dans la déclaration prévue à l'article 170, le montant des plus-values dont le report est maintenu en application du premier alinéa du présent IV.

Il est mis fin au report d'imposition de la plus-value mentionné au I et maintenu en application du premier alinéa du présent IV en cas :

1° De cession à titre onéreux, de rachat, de remboursement ou d'annulation des titres reçus par le contribuable en contrepartie du dernier apport ou échange ayant ouvert droit au report d'imposition ou à son maintien ;

2° De survenance de l'un des événements mentionnés aux 3° et 4° du I ;

ol w

3° De survenance, dans La société dénommée bénéficiaire de l'apport ayant ouvert droit au report d'imposition ou dans l'une des sociétés bénéficiaires d'un apport ou échange ayant ouvert droit au maintien de ce report en application du premier alinéa du présent IV, d'un événement mentionné au 2° du I mettant fin au report d'imposition.

V. – En cas de survenance d'un des événements prévus aux 1° à 4° du I et au aux 1° à 3° du IV, il est mis fin au report d'imposition de la plus-value dans la proportion des titres cédés à titre onéreux, rachetés, remboursés ou annulés.

V bis. – Lorsque les titres apportés dans les conditions prévues au I du présent article sont grevés d'un report d'imposition mis en œuvre en application du II de l'article 92 B, de l'article 92 B decies, de l'article 150 A bis et des I ter et II de l'article 160, dans leur rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2000, de l'article 150-0 C, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2006, de l'article 150-0 D bis, dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2014, ou de l'article 150-0 B bis, ledit report d'imposition est maintenu de plein droit et expire lors de la survenance d'un événement mettant fin au report d'imposition mentionné au I du présent article dans les conditions prévues à ce même I ou au IV.

Il est également mis fin au report d'imposition mis en œuvre en application de l'article 92 B decies, du dernier alinéa du 1 du I ter et du II de l'article 160, dans leur rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2000, de l'article 150-0 C, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2006, de l'article 150-0 D bis, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2014, ou de l'article 150-0 B bis en cas de transmission, dans les conditions prévues par ces mêmes articles, des titres reçus en rémunération de l'apport mentionné au I du présent article ou des titres mentionnés au 1° du IV.

VI. – Un décret fixe les conditions d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives des contribuables, des sociétés bénéficiaires de l'apport des titres et des fonds, sociétés ou organismes mentionnés au d du 2° du I. Il fixe par ailleurs les modalités d'appréciation du respect des quotas mentionnés au même d.

ARTICLE 9 – FORMALITES

La société dénommée Bénéficiaire accomplira, dans les délais légaux et à ses frais, toutes formalités légales consécutives au présent Traité d'Apport et notamment toutes formalités nécessaires à l'opposabilité aux tiers de la transmission des Titres Apportés.

ARTICLE 10 – NOTIFICATION/ELECTION DE DOMICILE

Toute notification au titre du présent Traité d'Apport sera faite par écrit et devra être signée du représentant légal ou de tout mandataire de La société dénommée Bénéficiaire ou de l'Apporteur et remise en main propre ou expédiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante, ou à toute autre adresse ou à l'attention de toute autre personne, qui aura été notifiée conformément aux termes du présent article :

Pour l'Apporteur : Monsieur Samuel ANZALONE en son domicile
Pour La société dénommée Bénéficiaire : ANZALONE & ASSOCIES en son siège social

ARTICLE 11 – DISPOSITIONS DIVERSES

- 11.1 Toute modification au présent Traité d'Apport ne pourra résulter que d'un document écrit et signé par chacune des Parties.
- 11.2 Tous pouvoirs sont dès à présent conférés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du Traité d'Apport et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'Apport pour l'accomplissement de toutes formalités légales ou administratives requises.

ARTICLE 12 – DROIT APPLICABLE – JURIDICTION COMPETENTE


- 12.1 Le présent Traité d'Apport sera régi et interprété conformément au droit français.

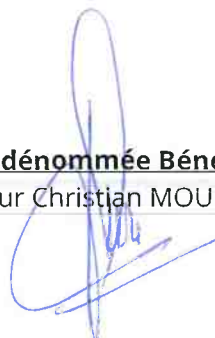
12.2 Tout litige découlant de l'interprétation ou de l'exécution du présent Traité d'Apport sera soumis au Tribunal de Commerce de GRENOBLE.

Fait à GRENOBLE

Le 31/07/2023

En trois (3) exemplaires originaux


Monsieur Samuel ANZALONE


La société dénommée Bénéficiaire

Monsieur Christian MOUNIER

Anzalone & Associés

Société par action simplifiée au capital de 100 000€

12 rue de la Tuilerie

38170 SEYSSINET PARISET

832 830 780 RCS GRENOBLE

Rapport du commissaire aux apports sur la valeur des apports

Rapport du commissaire aux apports sur la valeur des apports

Aux associés,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision unanime des associés de la société Anzalone & Associés en date du 16 juin 2023, concernant l'apport en nature devant être effectué par la société EMD et Monsieur Christian Mounier, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L 225-147 du code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet de contrat d'apport qui nous a été communiqué. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des parts sociales à émettre par la société bénéficiaire des apports.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Notre rapport est établi selon le plan suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports.
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.
3. Conclusion.

LYON - AUDIT

L'apogée – 3 rue de Mailly – 69300 Caluire

Tél. 04 72 00 59 60 www.safigec.com

Société de Commissaires aux comptes inscrits aux Compagnies Régionales de Lyon et de Grenoble.
SELAS au capital de 40 000 €. RCS Lyon 501 032 866 00011. Naf 6920 Z - TVA FR 93 501 032 866

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1. CONTEXTE GENERAL ET OBJECTIFS DE L'OPERATION

L'opération envisagée consiste en un apport d'actions des sociétés SOCIETE DE GESTION ET D'EXPERTISE COMPTABLE – CABINET JEROME ANZALONE et ANZALONE-MOUNIER détenues par la société EMD et par Monsieur Christian Mounier à la société Anzalone & Associés dont il est également directeur général et associé.

1.2. PRESENTATION DES SOCIETES ET DES PARTIES EN PRESENCE

1.2.1. *Personne physique apporteuse : CHRISTIAN MOUNIER*

Monsieur Christian MOUNIER, époux de Madame Martine Paule DEODATI, demeurant à GRENOBLE 38000) 14 boulevard Maréchal Leclerc, né à LE PUY-EN-VELAY (43000) le 28 février 1960., marié à la mairie de GRENOBLE (38000) le 3 juin 1988 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable, de nationalité française, résident au sens de la réglementation fiscale.

1.2.2. **Société apporteuse : EMD**

La société EMD est une société par actions simplifiée au capital de 12 500€, immatriculée 953 098 258 RCS GRENOBLE, ayant pour siège social 12 rue de la Tuilerie 38170 SEYSSINET PARISET représentée par son président Monsieur Samuel Anzalone et qui a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'exercice de la profession comptable dès son inscription au tableau de l'Ordre des experts-comptables ;
- La détention de titres des sociétés d'expertise-comptable et de commissariat aux comptes, ainsi que la participation à tout groupement de droit étranger ayant pour objet l'exercice de la profession d'expert-compte et de commissaire aux comptes. Toutes activités accessoires en relation directe avec leur objet et destinées exclusivement aux sociétés ou aux groupements dont elles détiennent des participations.

1.2.3. **Société bénéficiaire : Anzalone & Associés**

La société Anzalone & Associés est une société par actions simplifiée au capital de 100 000€, immatriculée 832 830 780 RCS GRENOBLE, ayant pour siège social 12 rue de la Tuilerie 38170 SEYSSINET PARISET représentée par son directeur général Monsieur Christian Mounier et qui a pour objet, en France et à l'étranger :

La détention de titres des sociétés d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, ainsi que la participation à tout groupement de droit étranger ayant pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable et de commissariat aux comptes.

1.2.4. **Caractéristiques de la société dont les titres sont apportés : SOCIETE DE GESTION ET D'EXPERTISE COMPTABLE – CABINET JEROME ANZALONE**

La société SOCIETE DE GESTION ET D'EXPERTISE COMPTABLE – CABINET JEROME ANZALONE est une société à responsabilité limitée au capital de 38 112,25 €, immatriculée 326 345 014 RCS GRENOBLE,

ayant pour siège social 12 rue de la Tuilerie – 38170 SEYSSINET PARISSET représentée par son gérant Christian Mounier. La société a pour objet :

- La participation directe ou indirecte à toutes sociétés d'expertise-comptable et à tout groupement d'intérêt économique, étant précisé que la société ne pourra pas prendre de participation financière dans des entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans des sociétés civiles, ni se trouver sous la dépendance, même indirecte d'aucune personne ou d'aucun groupement d'intérêt ;
- La possession, l'acquisition, la prise à bail de tous locaux nécessaires à la réalisation de l'objet social.

1.2.5. Caractéristiques de la société dont les titres sont apportés : SOCIETE CIVILE ANZALONE-MOUNIER

La société civile ANZALONE-MOUNIER est une société civile au capital de 152,45€, immatriculée 350 408 571 RCS GRENOBLE, ayant pour siège social 12 rue de la Tuilerie – 38170 SEYSSINET PARISSET représentée par son gérant Christian Mounier. La société a pour objet :

- L'exercice en commun de la profession de commissaire aux comptes ;
- L'exercice de mission d'expertises judiciaires confiées par les Tribunaux à chacun des associés ;
- L'exercice de missions de conseils en matière administratives, financières, juridiques et économiques.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

1.3. DESCRIPTION DE L'OPERATION

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le contrat d'apport.

Elles peuvent se résumer comme suit :

1.3.1. Evaluation des droits apportés

L'apport objet des présentes est évalué globalement à la somme de 175 800 euros et se décompose de la façon suivante :

- 96 000 euros pour 80 parts de la SOCIETE DE GESTION ET D'EXPERTISE COMPTABLE – CABINET JEROME ANZALONE apportées par la société EMD
- 77 700 euros pour 37 parts de la société civile ANZALONE-MOUNIER apportées par la société EMD
- 2 100 euros pour 1 part de la société civile ANZALONE-MOUNIER apportées par Monsieur Christian Mounier

Par ailleurs, l'apport est réalisé à la valeur réelle puisque la société bénéficiaire et l'apporteur sont sous contrôle distinct.

1.3.2. Propriété

La société Anzalone & Associés sera propriétaire des actions apportées à compter du jour de l'assemblée générale qui approuvera le présent apport et la réalisation définitive de l'augmentation de son capital.

Elle en aura la jouissance à compter de la même date.

1.3.3. Aspects fiscaux

La fiscalité de l'apport est définie de la façon suivante dans le contrat d'apport d'action :

Régime juridique

L'Apport est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature, tel que fixé par le présent Traité d'Apport, les dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce et des textes pris pour son application.

Régime fiscal

Les apports visés au I bis de l'article 809 du CGI sont exonérés du droit d'enregistrement, si l'apporteur s'engage à conserver pendant trois ans les titres remis en contrepartie.

Plus-value

Le présent apport effectué au profit de la société dénommée « ANZALONE & ASSOCIES » est placé sous le bénéfice du report d'imposition prévu à l'article 150-0B ter du Code Général des Impôts, ci-après littéralement rapporté, dont les parties déclarent remplir les conditions et dont elles s'engagent à respecter les obligations déclaratives.

1.3.4. Conditions suspensives

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'après la réalisation des conditions suivantes :

- Obtention de l'agrément de la société dénommée Bénéficiaire en qualité de nouvelle associée par les associés de La société dénommée SOCIETE DE GESTION ET D'EXPERTISE COMPTABLE – CABINET JEROME ANZALONE ;
- Obtention de l'agrément de la société dénommée Bénéficiaire en qualité de nouvelle associée par les associés de la société dénommée SOCIETE CIVILE ANZALONE MOUNIER ;
- Approbation par les associés de la société dénommée Bénéficiaire des termes et conditions de l'opération d'Apport ainsi que de la réalisation de l'augmentation de capital corrélative et de l'émission des Actions Nouvelles.

L'Apport devra intervenir au plus tard 30 juin 2023, à défaut de quoi le traité d'apport sera considéré comme nul et non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

1.3.4 Rémunération de l'apport

En rémunération des apports, il sera attribué :

- à la société EMD, 20 680 actions chacune de 1 € de valeur nominale chacune de la société Anzalone & Associés ;
- à Monsieur Christian Mounier, 250 actions chacune de 1 € de valeur nominale chacune de la société Anzalone & Associés.

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

1.4. PRESENTATION DE L'APPORT

1.4.1. Description de l'apport

L'apport de titres envisagée consiste en l'apport de :

- 80 actions de la SOCIETE DE GESTION ET D'EXPERTISE COMPTABLE – CABINET JEROME ANZALONE détenues par la société EMD ;
- 37 parts de la SOCIETE CIVILE ANZALONE MOUNIER détenues par la société EMD ;
- 1 part de la SOCIETE CIVILE ANZALONE MOUNIER détenues par Monsieur Christian Mounier.

Ces actions ont été évaluées globalement à la somme de 175 800 euros selon les multiples habituels applicables à la profession d'experts-comptables et de commissaires aux comptes.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1. DILIGENCES MISES EN ŒUVRE PAR LE COMMISSAIRE AUX APPORTS

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer les associés de la société Anzalone & Associés sur la valeur des apports devant être effectués par la société EMD et Monsieur Christian Mounier.

Nous avons notamment pu :

- Nous entretenir avec les conseils de la société afin de comprendre le contexte économique et juridique de l'opération envisagée ainsi que ses objectifs et les modalités de sa réalisation ;
- Vérifier la propriété des actions apportées par confirmation de l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant dans une lettre d'affirmation ;
- Analyser la méthode de valorisation des apports ;
- Contrôler la correcte valorisations des apports.

3. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 175 800 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Fait à Caluire-et-Cuire, le 20 juin 2023

Le commissaire aux apports

SAFIGEC AUDIT

Arnaud Poncet

Anzalone & Associés

Société par action simplifiée au capital de 100 000€

12 rue de la Tuilerie

38170 SEYSSINET PARISET

832 830 780 RCS GRENOBLE

Rapport du commissaire aux apports sur la valeur des apports

Rapport du commissaire aux apports sur la valeur des apports

Aux associés,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision unanime des associés de la société Anzalone & Associés en date du 16 juin 2023, concernant l'apport en nature devant être effectué par Monsieur Samuel Anzalone, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L 225-147 du code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet de contrat d'apport qui nous a été communiqué. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des parts sociales à émettre par la société bénéficiaire des apports.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Notre rapport est établi selon le plan suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports.
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.
3. Conclusion.

LYON - AUDIT

L'apogée – 3 rue de Mailly – 69300 Caluire

Tél. 04 72 00 59 60 www.safigec.com

Société de Commissaires aux comptes inscrits aux Compagnies Régionales de Lyon et de Grenoble.
SELAS au capital de 40 000 €. RCS Lyon 501 032 866 00011. Naf 6920 Z - TVA FR 93 501 032 866

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1. CONTEXTE GENERAL ET OBJECTIFS DE L'OPERATION

L'opération envisagée consiste en un apport d'actions des sociétés SOCIETE DE GESTION ET D'EXPERTISE COMPTABLE – CABINET JEROME ANZALONE et ANZALONE-MOUNIER détenues par Monsieur Samuel Anzalone à la société Anzalone & Associés dont il est également président et associé.

1.2. PRESENTATION DES SOCIETES ET DES PARTIES EN PRESENCE

1.2.1. *Personne physique apporteuse : SAMUEL ANZALONE*

Monsieur Samuel Luc ANZALONE, expert-comptable, époux de Madame Olga Guenadievna SIZOVA, demeurant à SEYSSINET-PARISSET (38170) 12 rue de la Tuilerie, né à GRENOBLE (38000) le 12 juin 1972, marié à la mairie de SEYSSINET-PARISSET (38170) le 28 décembre 2002 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Cosimo Antonio FONTI, notaire à GRENOBLE, le 23 décembre 2002, de nationalité française, résident au sens de la réglementation fiscale.

1.2.2. **Société bénéficiaire : Anzalone & Associés**

La société Anzalone & Associés est une société par actions simplifiée au capital de 100 000€, immatriculée 832 830 780 RCS GRENOBLE, ayant pour siège social 12 rue de la Tuilerie 38170 SEYSSINET PARISSET représentée par son directeur général Monsieur Christian Mounier et qui a pour objet, en France et à l'étranger :

La détention de titres des sociétés d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, ainsi que la participation à tout groupement de droit étranger ayant pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable et de commissariat aux comptes.

1.2.3. **Caractéristiques de la société dont les titres sont apportés : SOCIETE DE GESTION ET D'EXPERTISE COMPTABLE – CABINET JEROME ANZALONE**

La société SOCIETE DE GESTION ET D'EXPERTISE COMPTABLE – CABINET JEROME ANZALONE est une société à responsabilité limitée au capital de 38 112,25 €, immatriculée 326 345 014 RCS GRENOBLE, ayant pour siège social 12 rue de la Tuilerie – 38170 SEYSSINET PARISSET représentée par son gérant Christian Mounier. La société a pour objet :

- La participation directe ou indirecte à toutes sociétés d'expertise-comptable et à tout groupement d'intérêt économique, étant précisé que la société ne pourra pas prendre de participation financière dans des entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans des sociétés civiles, ni se trouver sous la dépendance, même indirecte d'aucune personne ou d'aucun groupement d'intérêt ;
- La possession, l'acquisition, la prise à bail de tous locaux nécessaires à la réalisation de l'objet social.

1.2.4. Caractéristiques de la société dont les titres sont apportés : SOCIETE CIVILE ANZALONE-MOUNIER

La société civile ANZALONE-MOUNIER est une société civile au capital de 152,45€, immatriculée 350 408 571 RCS GRENOBLE, ayant pour siège social 12 rue de la Tuilerie – 38170 SEYSSINET PARISSET représentée par son gérant Christian Mounier. La société a pour objet :

- L'exercice en commun de la profession de commissaire aux comptes ;
- L'exercice de mission d'expertises judiciaires confiées par les Tribunaux à chacun des associés ;
- L'exercice de missions de conseils en matière administratives, financières, juridiques et économiques.
- Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

1.3. DESCRIPTION DE L'OPERATION

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le contrat d'apport.

Elles peuvent se résumer comme suit :

1.3.1. Evaluation des droits apportés

L'apport objet des présentes est évalué globalement à la somme de 951 300 euros et se décompose de la façon suivante :

- 504 000 euros pour 420 parts de la SOCIETE DE GESTION ET D'EXPERTISE COMPTABLE – CABINET JEROME ANZALONE
- 447 300 euros pour 213 parts de la société civile ANZALONE-MOUNIER

Par ailleurs, l'apport est réalisé à la valeur réelle puisque la société bénéficiaire et l'apporteur sont sous contrôle distinct.

1.3.2. Propriété

La société Anzalone & Associés sera propriétaire des actions apportées à compter du jour de l'assemblée générale qui approuvera le présent apport et la réalisation définitive de l'augmentation de son capital.

Elle en aura la jouissance à compter de la même date.

1.3.3. Aspects fiscaux

La fiscalité de l'apport est définie de la façon suivante dans le contrat d'apport d'action :

Régime juridique

L'Apport est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature, tel que fixé par le présent Traité d'Apport, les dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce et des textes pris pour son application.

Régime fiscal

Les apports visés au I bis de l'article 809 du CGI sont exonérés du droit d'enregistrement, si l'apporteur s'engage à conserver pendant trois ans les titres remis en contrepartie.

Plus-value

Le présent apport effectué au profit de la société dénommée « ANZALONE & ASSOCIES » est placé sous le bénéfice du report d'imposition prévu à l'article 150-0B ter du Code Général des Impôts, ci-après littéralement rapporté, dont les parties déclarent remplir les conditions et dont elles s'engagent à respecter les obligations déclaratives.

1.3.4. Conditions suspensives

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'après la réalisation des conditions suivantes :

- Obtention de l'agrément de la société dénommée Bénéficiaire en qualité de nouvelle associée par les associés de La société dénommée SOCIETE DE GESTION ET D'EXPERTISE COMPTABLE – CABINET JEROME ANZALONE ;
- Obtention de l'agrément de la société dénommée Bénéficiaire en qualité de nouvelle associée par les associés de la société dénommée SOCIETE CIVILE ANZALONE MOUNIER ;
- Approbation par les associés de la société dénommée Bénéficiaire des termes et conditions de l'opération d'Apport ainsi que de la réalisation de l'augmentation de capital corrélative et de l'émission des Actions Nouvelles.

L'Apport devra intervenir au plus tard 30 juin 2023, à défaut de quoi le traité d'apport sera considéré comme nul et non avenue, sans indemnité de part ni d'autre.

1.3.4 Rémunération de l'apport

En rémunération des apports, il sera attribué à Monsieur Samuel Anzalone, 113 250 actions chacune de 1 € de valeur nominale chacune de la société Anzalone & Associés. Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

1.4. PRESENTATION DE L'APPORT

1.4.1. Description de l'apport

L'apport de titres envisagée consiste en l'apport de :

- 420 actions de la SOCIETE DE GESTION ET D'EXPERTISE COMPTABLE – CABINET JEROME ANZALONE détenues par Monsieur Samuel Anzalone ;
- 213 parts de la SOCIETE CIVILE ANZALONE MOUNIER détenues par Monsieur Samuel Anzalone.

Ces titres ont été évalués globalement à la somme de 951 300 euros selon les multiples habituels applicables à la profession d'experts-comptables et de commissaires aux comptes.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1. DILIGENCES MISES EN ŒUVRE PAR LE COMMISSAIRE AUX APPORTS

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer les associés de la société Anzalone & Associés sur la valeur des apports devant être effectués par Monsieur Samuel Anzalone.

Nous avons notamment pu :

- Nous entretenir avec les conseils de la société afin de comprendre le contexte économique et juridique de l'opération envisagée ainsi que ses objectifs et les modalités de sa réalisation ;
- Vérifier la propriété des actions apportées par confirmation de l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant dans une lettre d'affirmation ;
- Analyser la méthode de valorisation des apports ;
- Contrôler la correcte valorisations des apports.

3. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 951 300 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Fait à Caluire-et-Cuire, le 20 juin 2023

Le commissaire aux apports

SAFIGEC AUDIT

Arnaud Poncet

« ANZALONE & ASSOCIES »
Société par actions simplifiée
au capital de 234 180 euros
Siège : 12 rue de la Tuilerie – 38170 SEYSSINET PARISSET
832 830 780 RCS GRENOBLE

Statuts mis à jour suite une augmentation de capital

(PV AGE DU 02 août 2023)

COPIE CERTIFIEE CONFORME
PAR LE PRESIDENT

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'S' followed by a vertical line and a horizontal stroke, all written in a cursive style.

*(Société constituée par acte établi sous seing privé en date à SEYSSINET PARISSET
En date du 12 Octobre 2017)*

ARTICLE 1 - Forme

La Société a été constituée sous la forme d'une Société à responsabilité limitée, aux termes d'un acte sous seing privé en date du 12 octobre 2017 avec pour dénomination sociale « AM INVEST ».

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée avec comme dénomination sociale « ANZALONE & ASSOCIES » suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du premier avril 2023.

Elle est régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts. Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 - Objet

La Société continue d'avoir pour objet principal la détention de titres des sociétés d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, ainsi que la participation à tout groupement de droit étranger ayant pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes. Elle peut avoir des activités accessoires en relation directe avec son objet et destinées exclusivement aux sociétés ou groupements dans laquelle elle détient des participations conformément aux dispositions de l'article 7 II de l'ordonnance du 19 septembre 1945 instituant et réglementant la profession d'expert-comptable.

ARTICLE 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société est devenue :

Anzalone & Associés

La société sera inscrite au Tableau de l'ordre des experts comptables sous sa nouvelle forme et dénomination.

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'énonciation du capital social, et de la mention « société d'expertise comptable » et de l'indication du Tableau de la circonscription de l'Ordre des experts comptables où la société est inscrite, ainsi que du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social reste fixé :

12 Rue de la Tuilerie – 38170 SEYSSINET PARISET.



ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société reste fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de l'année suivante.

Le premier exercice social, sous la forme de société par actions simplifiée, sera clos le 31 décembre 2023.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - APPORTS

1°) Aux termes de la constitution de la société, il a été apporté en numéraire la somme CENT MILLE EUROS (100 000.00 EUR) divisé en CENT MILLE (100 000) parts de UN EURO (1.00 EUR) chacune.

2°) Aux termes des résolutions de L'Assemblée Générale en date du 31 juillet 2023, le capital social a été augmenté d'une somme de CENT TREIZE MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (113 250.00 EUR) par voie de création de CENT TREIZE MILLE DEUX CENT CINQUANTE (113 250) émises au prix de HUIT EUROS ET QUARANTE CENTIMES (8.40 EUR), comprenant une valeur nominale de UN EURO (1.00 EUR) et une prime d'émission de SEPT EUROS ET QUARANTE CENTIMES (7.40 EUR); cet augmentation de capital est consécutives à l'apport effectué à la société par Monsieur Samuel ANZALONE portant sur les parts sociales lui appartenant dans les société ci-après :

- i. La société dénommée **SOCIETE DE GESTION ET D'EXPERTISE COMPTABLE – CABINET JEROME ANZALONE**, (Société à responsabilité limitée au capital de 38.112,25 euros, dont le siège social est situé 12 rue de la Tuilerie – 38170 SEYSSINET PARISSET et immatriculée sous le numéro 326 345 014 RCS GRENOBLE)
- ii. La société dénommée **SOCIETE CIVILE ANZALONE-MOUNIER**, (Société Civile au capital de 152,45 euros, dont le siège social est situé 12 rue de la Tuilerie – 38170 SEYSSINET PARISSET et immatriculée sous le numéro 350 408 571 RCS GRENOBLE)

3°) Aux termes des résolutions de L'Assemblée Générale en date du 2 août 2023, le capital social a été augmenté d'une somme de VINGT MILLE NEUF CENT TRENTE EUROS (20 930,00 EUR) par voie de création de VINGT MILLE NEUF CENT TRENTE (20 930,00) émises au prix de HUIT EUROS ET QUARANTE CENTIMES (8.40 EUR), comprenant une valeur nominale de UN EURO (1.00 EUR) et une prime d'émission de SEPT EUROS ET QUARANTE CENTIMES (7.40 EUR) ; cet augmentation de capital est consécutives à l'apport effectué à la société par Monsieur Christian MOUNIER et par la société dénommée EMD portant sur les parts sociales leur appartenant dans les société ci-après :

De la société EMD :

- i. QUATRE VINGT (80) parts sur les MILLE (1.000) parts composant le capital de La société dénommée **SOCIETE DE GESTION ET D'EXPERTISE COMPTABLE – CABINET JEROME ANZALONE**, (Société à responsabilité limitée au capital de 38.112,25 euros, dont le siège social est situé 12 rue de la Tuilerie – 38170 SEYSSINET PARISSET et immatriculée sous le numéro 326 345 014 RCS GRENOBLE)
- ii. TRENTE SEPT (37) parts sur les CINQ CENTS (500) parts composant le capital de La société dénommée **SOCIETE CIVILE ANZALONE-MOUNIER**, (Société Civile au capital de 152,45 euros, dont le siège social est situé 12 rue de la Tuilerie – 38170 SEYSSINET PARISSET et immatriculée sous le numéro 350 408 571 RCS GRENOBLE)

Monsieur Christian MOUNIER :

UNE (1) part composant le capital de La société dénommée **SOCIETE CIVILE ANZALONE-MOUNIER**, (Société Civile au capital de 152,45 euros, dont le siège social est situé 12 rue de la Tuilerie – 38170 SEYSSINET PARISSET et immatriculée sous le numéro 350 408 571 RCS GRENOBLE)

Total égal au capital social : DEUX CENT TRENTE-QUATRE MILLE CENT QUATRE-VINGTS EUROS (234 180,00 EUR) »

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **DEUX CENT TRENTE-QUATRE MILLE CENT QUATRE-VINGTS EUROS (234 180,00 EUR)**, divisé en **DEUX CENT TRENTE-QUATRE MILLE CENT QUATRE-VINGTS (234 180,00) actions**, d'une valeur nominale de UN EURO (1.00 EUR) chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 9 - Modifications du capital social

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être intégralement libérées lors de la souscription de leur valeur nominale, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 10 - Comptes Courants d'associés

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

TITRE III - ACTIONS

ARTICLE 11 - Indivisibilité des actions - Usufruit

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 12 - Droits et obligations attachés aux actions

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent



pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5 - Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

6 - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

Two handwritten signatures in black ink, one on the left and one on the right, appearing to be initials or names.

ARTICLE 13 - Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 14 - Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- **Action** ou **Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.
- **Opération de reclassement** signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 15 - Transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 16 – Prémption

1. Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de prémption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

2. L'associé Cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées,
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux,
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de deux (2) mois, à l'expiration duquel, si les droits de prémption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions

SV AM

concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée- , sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article « Agrément des cessions » ci-après.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans le mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de un (1) mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de deux (2) mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification- , sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article « Agrément des cessions » ci-après.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de l'exercice du droit de préemption moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

ARTICLE 17 - Agrément des cessions

1. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

 
7

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 18 - Modifications dans le contrôle d'un associé

1. En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de trente jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article « Exclusion d'un associé ».

2. Dans le délai de trente jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article « Exclusion d'un associé ». Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 19 - Restrictions à la libre transmission des actions

Les associés s'interdisent formellement, sous peine d'exclusion de la Société et de nullité des cessions intervenues en violation des stipulations du présent article, de céder ou transmettre, sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, tout ou partie des actions qu'ils détiennent et viendraient à détenir dans la Société, à toute personne physique ou morale, exploitant des activités concurrentes de celles de la Société, ou à une personne physique ou morale, cliente ou fournisseur de la Société et susceptible de mettre en péril les intérêts, les activités ou la situation de la Société.

ARTICLE 20 - Exclusion d'un associé

Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

Exclusion facultative

Cas d'exclusion :

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;

SR Ch 8

Modalités de la décision d'exclusion :

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Prise d'effet de la décision d'exclusion :

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trente (30) jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 21 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles « Agrément des cessions », et des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 22 - Location d'actions

La location des actions est interdite.

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 23 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés :

- Investissements supérieurs à 50 000 euros ;
- Acquisition (ou cession) d'un fonds de commerce (ou d'éléments du fonds de commerce) ;
- Prise (ou mise) en location-gérance d'un fonds de commerce ;
- Acquisition et cession de participations ;
- Octroi de garanties sur l'actif social ;

De plus, il est prévu aux présents statuts, une procédure de co-signatures des associés pour toutes opérations entraînant un engagement supérieur à 10 000 euros.

Pour chaque acte concerné, le Président devra se faire accompagner par un ou plusieurs associés, afin que l'acte soit cosigné par deux personnes distinctes ayant la capacité à cet effet.

Les co-signataires devront détenir plus de 50 % des actions.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Révocation

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective à la majorité des deux tiers des voix des associés présents. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

ARTICLE 24 - Directeur Général

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 25 des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 25 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 2323-62 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 8 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux jours de leur réception.

TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 26 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Président.

Le Président présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 27 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues à l'article « Règles d'adoption des décisions collectives » des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 28 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- autorisation des décisions du Président visées à l'article 21 des présents statuts.

 
12

ARTICLE 29 - Règles de majorité

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;
- la prorogation de la Société ;
- la dissolution de la Société ;
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme ;
- la révocation du Président.

ARTICLE 30 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant celle-ci, à zéro heure, heure de Paris.

Il ne sera tenu compte d'aucun transfert de propriété des titres intervenant entre la date de réception, par la Société, des procurations et votes à distance et la date requise pour l'inscription en compte des titres. En conséquence, les procurations et votes à distance préalablement émis par l'associé cédant demeureront valides et inchangés.

ARTICLE 31 - Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 10 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L 2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.



Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Les règles relatives à la représentation des associés pour les décisions collectives de la Société, et notamment celles concernant les modalités du vote par procuration, le contenu, les mentions obligatoires et les documents et informations joints à toute formule de procuration, sont celles applicables à la représentation des actionnaires aux assemblées dans les SA.

Les associés peuvent également participer à distance aux décisions collectives, au moyen d'un formulaire de vote à distance ou d'un document unique de vote, dans les conditions et selon les modalités prévues pour les SA.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Lors de chaque assemblée, le président de séance pourra choisir d'établir une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, qu'il certifiera après l'avoir fait émargée par les associés présents ou leurs représentants, ou de mentionner l'identité des associés présents ou représentés ainsi que le nombre d'actions et de voix dont chacun dispose

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 32 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 33 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés huit (8) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 34 - Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 35 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 36 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

sw ON

TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 37 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi par décision collective des associés prononçant la dissolution anticipée.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 38 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE X - DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

ARTICLE 39 - Nomination des dirigeants

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Samuel, Luc ANZALONE,
Né le 12 juin 1972 à Grenoble (38)
Demeurant: 12 Rue de la Tuilerie 38170 SEYSSINET PARISSET,

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Le Directeur Général de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Christian, Jean MOUNIER
Né le 28 février 1960 à LE PUY EN VELAY (43)
Demeurant: 14 Boulevard Maréchal Leclerc 38000 GRENOBLE,

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Article 40 - Formalités de publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

A SEYSSINET PARISET.

Le 01 avril 2023

Monsieur Samuel ANZALONE



Monsieur Christian MOUNIER

